



Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture

Conseil exécutif

Deux cent-neuvième session

(Paris, 29 juin – 10 juillet 2020)*

209 EX/Décisions Non édité
PARIS, le 17 juillet 2020

DÉCISIONS ADOPTÉES PAR LE CONSEIL EXÉCUTIF À SA 209^e SESSION

* Y compris les réunions d'organes subsidiaires tenues préalablement aux séances plénières.



Job: 202002241

Quels que soient les termes utilisés dans les textes du présent recueil pour désigner les personnes exerçant des charges, mandats ou fonctions, il va de soi que les titulaires de tous les postes ou sièges correspondants peuvent être indifféremment des femmes ou des hommes.

TABLE DES MATIÈRES

ORGANISATION ET QUESTIONS DE PROCÉDURE	1
1 Ordre du jour, calendrier des travaux et rapport du Bureau.....	1
2 Approbation des procès-verbaux des 207 ^e et 208 ^e sessions.....	1
3 Rapport de la Directrice générale sur l'application de l'article 59 du Règlement intérieur du Conseil exécutif	1
POINTS DEVANT FAIRE L'OBJET D'UN RAPPORT	1
4 Exécution du programme adopté par la Conférence générale	1
5 Suivi des décisions et résolutions adoptées par le Conseil exécutif et la Conférence générale à leurs sessions antérieures	4
QUESTIONS RELATIVES AU PROGRAMME	15
Éducation.....	15
6 ODD 4 – Éducation 2030.....	15
7 Mieux évaluer la réalisation de la cible 5 de l'ODD 4 : égalité et inclusion dans l'éducation.....	17
8 Évaluation de l'avenir du Secteur de l'éducation de l'UNESCO : rôle normatif contre rôle opérationnel dans le contexte du Programme 2030	18
Science	18
9 Évaluation du Programme international pour les géosciences et les géoparcs (PIGG)	18
Activités intersectorielles.....	19
10 Prix UNESCO	19
INSTITUTS ET CENTRES.....	20
Instituts et centres de catégorie 1	20
11 Rapport du Conseil d'administration de l'Institut de statistique de l'UNESCO (ISU) sur les activités de l'Institut	20
12 Avenir du Bureau international d'éducation de l'UNESCO (BIE)	21
Instituts et centres de catégorie 2	21
Propositions d'établissement	21
[13 Centre international d'études supérieures de communication pour l'Amérique latine (CIESPAL) en Équateur].....	21
14 Réexamens et reconductions.....	22
15 Cessation des activités de centres.....	25

MÉTHODES DE TRAVAIL DE L'ORGANISATION.....	25
16 Amendement à l'article 48 du Règlement intérieur du Conseil exécutif	25
QUESTIONS RELATIVES AUX NORMES, STATUTS ET RÈGLEMENTS.....	26
17 Examen des communications transmises au Comité sur les conventions et recommandations en exécution de la décision 104 EX/3.3, et rapport du Comité à ce sujet	26
18 Application des instruments normatifs.....	26
19 Suivi des précédents réexamens des méthodes de travail, des procédures et des pratiques du Comité sur les conventions et recommandations	29
20 Rapport annuel du Service d'évaluation et d'audit (IOS)	30
21 Rapport annuel du Bureau de l'éthique.....	31
RELATIONS AVEC LES ÉTATS MEMBRES, LES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES ET LES PARTENAIRES NON GOUVERNEMENTAUX.....	31
22 Mémoire d'accord entre l'UNESCO et le Forum des pays exportateurs de gaz (FPEG).....	31
23 Mémoire d'accord entre l'UNESCO et l'Organisation du tourisme du Pacifique Sud (SPTO).....	31
QUESTIONS GÉNÉRALES.....	32
24 Palestine occupée	32
25 Application de la résolution 40 C/67 et de la décision 207 EX/39 concernant les institutions éducatives et culturelles dans les territoires arabes occupés	35
26 Invitations à la septième Conférence internationale des ministres et hauts fonctionnaires responsables de l'éducation physique et du sport (MINEPS VII).....	38
27 Dates de la 210 ^e session et liste provisoire des questions que le Conseil exécutif aura à traiter à sa 210 ^e session.....	39
POINTS SUPPLÉMENTAIRES	39
[28 Faire face aux effets du changement climatique sur le patrimoine culturel et naturel]	39
29 Journée internationale de la conscience	39
30 Recommandations du groupe de travail établi par la décision 6 X/EX/2 sur les méthodes de travail d'une session virtuelle du Conseil exécutif	40
31 Impact du COVID-19 sur le programme et les activités de l'UNESCO	51
32 Priorité globale Afrique.....	52
33 Prorogation du mandat du groupe de travail à composition limitée établi dans le cadre de l'examen approfondi du Programme Mémoire du monde	54

SÉANCES PRIVÉES	56
3. Rapport de la Directrice générale sur l'application de l'article 59 du règlement intérieur du Conseil exécutif	56
17 Examen de communications transmises au Comité sur les conventions et recommandations en exécution de la décision 104 EX/3.3, et rapport du Comité à ce sujet.....	56

ORGANISATION ET QUESTIONS DE PROCÉDURE

1 **Ordre du jour, calendrier des travaux et rapport du Bureau** (209 EX/1 Prov.Rev.3 ; 209 EX/2)

Le Conseil exécutif a adopté l'ordre du jour et le calendrier des travaux qui figurent dans le document 209 EX/1 Prov. Rev. 3.

Le Conseil exécutif a décidé de renvoyer aux commissions les points suivants de son ordre du jour :

1. à la **Commission du programme et des relations extérieures (PX)** : les points **4.I.A, 5.I (A, B, C, D, E, F, G et H), 6 (I, II et III), 24, 25, 29 et 33** ;
2. à la **Commission financière et administrative (FA)** : les points **4.II, 5.II.A, 5.III (A, B, C et D), 14 (I – VII) et 15** ;

et de renvoyer aux **Commissions PX et FA à leurs réunions conjointes** les points **5.I.B, 5.II 4.I.B, 5.II (B, C, D, E et F), 7, 8, 9, 10 (I et II), 11, 12, 20, 21, 31 et 32**.

En application de l'article 16, paragraphe 3, de son Règlement intérieur, le Conseil exécutif a élu M. Atsuyuki Oike (Japon) Président de la Commission financière et administrative (FA) en remplacement de M. Takio Yamada (Japon), pour la durée de son mandat restant à courir.

(209 EX/SR.1)

2 **Approbation des procès-verbaux des 207^e et 208^e sessions** (207 EX/SR.1-6 ; 208 EX/SR.1-2)

Le Conseil exécutif a approuvé les procès-verbaux de ses 207^e et 208^e sessions.

(209 EX/SR.1 et 6)

3 **Rapport de la Directrice générale sur l'application de l'article 59 du Règlement intérieur du Conseil exécutif** (209 EX/PRIV.1 et Add.)

Le communiqué figurant à la fin du présent recueil rend compte de l'examen auquel le Conseil a procédé à ce sujet en séance privée.

(209 EX/SR.5)

POINTS DEVANT FAIRE L'OBJET D'UN RAPPORT

4 **Exécution du programme adopté par la Conférence générale** (209 EX/4.I.A et Corr. ; 209 EX/4.I.B et Corr. ; 209 EX/4.I.B.INF ; 209 EX/4.II ; 209 EX/4.II.INF et Add, 209 EX/4.II.INF.2 ; 209 EX/PG/1.INF.3 ; 209 EX/36 ; 209 EX/37 ; 209 EX/38)

4.I **Exécution du programme**

4.I.A **Rapport sur l'exécution du programme (PIR)**

Le Conseil exécutif,

1. Rappelant la résolution 38 C/99 ainsi que sa décision 206 EX/4.I,
2. Ayant examiné le document 209 EX/4.I.A et Corr.,

3. Gardant à l'esprit que la refonte des principaux systèmes est l'occasion d'intégrer davantage le suivi programmatique et financier de la performance de l'Organisation, et que l'adoption d'un nouveau Programme et budget quadriennal offre l'opportunité de renforcer encore le cadre de résultats de l'UNESCO ;
4. Exprime ses remerciements à la Directrice générale pour la qualité des informations et des données factuelles qui y sont présentées, notamment l'ajout d'informations sur la contribution des partenaires de l'UNESCO à l'exécution du programme et à l'obtention de résultats conformément à la stratégie globale pour les partenariats actualisée ;
5. Prend note avec satisfaction des réalisations accomplies par l'Organisation pendant la période 2018-2019 ;
6. Invite la Directrice générale à poursuivre ses efforts pour garantir l'exécution efficace du programme durant les deux dernières années du cycle quadriennal (2020-2021) ;
7. Invite également la Directrice générale, compte tenu des débats qui ont eu lieu à la 209^e session, à lui présenter, au plus tard à sa 211^e session, des propositions préliminaires visant à modifier la présentation du Rapport sur l'exécution du programme (PIR) de façon à davantage intégrer la présentation des aspects financiers et programmatiques afin de permettre aux organes directeurs de prendre des décisions au niveau stratégique approprié.

(209 EX/SR.5)

4.I.B Rapport stratégique sur les résultats (SRR)

Le Conseil exécutif,

1. Rappelant sa décision 202 EX/19 ainsi que les résolutions 38 C/99, 40 C/2, 40 C/21, 40 C/34, 40 C/41 et 40 C/52,
2. Ayant examiné le document 209 EX/4.I.B et 209 EX/4.I.B.INF,
3. Notant que l'exercice d'évaluation de programme constitue une phase importante dans le processus global de prise de décision stratégique et de détermination des priorités programmatiques pour la prochaine Stratégie à moyen terme (41 C/4) et le prochain Programme et budget (41 C/5),
4. Note avec satisfaction que le Rapport stratégique sur les résultats (SRR) 2020 s'appuie sur un ensemble de données d'évaluation plus vaste que le SRR 2016 et que la priorité Afrique et le Plan d'action pour la priorité Égalité des genres feront l'objet d'évaluations en 2020 ;
5. Remercie la Directrice générale des efforts qu'elle a déployés pour procéder à l'exercice d'évaluation des grands programmes, de la Commission océanographique intergouvernementale (COI) et de l'Institut de statistique de l'UNESCO (ISU) et des deux priorités globales, l'Afrique et l'Égalité des genres, conformément aux cinq critères approuvés ci-après : résultats démontrables, capacité d'exécution, durabilité, pertinence et avantage comparatif ;
6. Se félicite des analyses et des résultats préliminaires contenus dans le Rapport stratégique sur les résultats (SRR), et souligne l'importance d'intégrer une approche basée sur la demande dans le prochain SRR ;
7. Prend note des propositions concernant la voie à suivre contenues dans le Rapport stratégique sur les résultats (SRR) ;

8. Invite la Directrice générale à poursuivre et intensifier les efforts qu'elle déploie pour intégrer l'évaluation par les États membres et les bénéficiaires des programmes et initiatives de l'UNESCO dans les futures éditions du Rapport stratégique sur les résultats, au moyen d'enquêtes appropriées, entre autres ;
9. Prie la Directrice générale de veiller à ce que le contenu du Rapport stratégique sur les résultats (SRR), le résumé des débats du Conseil exécutif et la décision qui en découle soient dûment pris en compte dans la préparation de ses propositions préliminaires pour les projets de 41 C/4 et 41 C/5 ;
10. Prie également la Directrice générale, lors de l'élaboration du document 41 C/5, de faire en sorte que la présentation des résultats escomptés, des indicateurs de performance et des cibles permette une évaluation indépendante et une détermination vérifiable, objective et précise de leur degré de réalisation.

(209 EX/SR.6)

4.II Rapport sur la gestion financière pour 2018-2019 (39 C/5) au 31 décembre 2019

Le Conseil exécutif,

1. Avant examiné les documents 209 EX/4.II, 209 EX/4.II.INF, 209 EX/4.II.INF.2 et 209 EX/4.II.INF Add.,
2. Prend note du contenu du Rapport sur la gestion financière pour 2018-2019 (209 EX/4.II), ainsi que de l'utilisation des fonds au titre du cadre budgétaire intégré pour 2018-2019 (39 C/5) au 31 décembre 2019 ;
3. Note qu'en conséquence des dons et des contributions spéciales reçus, la Directrice générale a ajouté aux crédits ouverts au budget ordinaire, pour la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 2019, un montant total de 4 138 752 dollars, comme indiqué de façon détaillée dans le document 209 EX/4.II.INF ;
4. Exprime sa gratitude aux États membres qui ont réglé leurs contributions en temps voulu, ainsi qu'aux donateurs dont la liste figure dans le document 209 EX/4.II.INF ;
5. Prend note également de la situation du Compte spécial pour les frais de gestion, ainsi que des informations fournies à cet égard, comme indiqué de façon détaillée dans le document 209 EX/4.II.INF.2 ;
6. Prie la Directrice générale de revoir l'application de la politique de recouvrement des coûts de l'UNESCO et des mécanismes correspondants, en tenant compte de la pratique en vigueur dans l'ensemble du système des Nations Unies, en vue de lui soumettre, à sa 210^e session, des propositions destinées à en assurer l'amélioration et l'évolution constantes ;
7. Prie également la Directrice générale de lui proposer, au plus tard à sa 211^e session, plusieurs options possibles pour rendre compte aux organes directeurs de différentes catégories d'informations financières actuellement présentées dans des rapports distincts, sans aucune perte d'informations et compte tenu des informations demandées lors des discussions qui ont eu lieu à la 209^e session ;
8. Prie en outre la Directrice générale d'inclure dans le Rapport sur la gestion financière une analyse biennale de l'évolution des dépenses par catégorie de coûts.

(209 EX/SR.5)

- 5 Suivi des décisions et résolutions adoptées par le Conseil exécutif et la Conférence générale à leurs sessions antérieures** (209 EX/5.I.A ; 209 EX/5.I.B ; 209 EX/5.I.C ; 209 EX/5.I.D ; 209 EX/5.I.E ; 209 EX/5.I.E.INF ; 209 EX/5.I.F ; 209 EX/5.I.G Rev. ; 209 EX/5.I.H ; 209 EX/5.II.A ; 209 EX/5.II.B ; 209 EX/5.II.C ; 209 EX/5.II.C.INF ; 209 EX/5.II.C.INF.2 ; 209 EX/5.II.D ; 209 EX/5.II.E et Add. ; 209 EX/5.II.E.INF ; 209 EX/5.II.E.INF.2 ; 209 EX/5.II.F ; 209 EX/5.III.A et Addenda ; 209 EX/5.III.A.INF ; 209 EX/5.III.A.INF.2 ; 209 EX/5.III.B et Add. ; 209 EX/5.III.C.INF ; 209 EX/5.III.D ; 209 EX/36 ; 209 EX/37 ; 209 EX/38)

5.1. Questions relatives au programme

5.1.A L'initiative « L'avenir de l'éducation »

Le Conseil exécutif,

1. Rappelant sa décision 206 EX/6.III,
2. Ayant examiné le document 209 EX/5.I.A,
3. Se félicite des efforts déployés par la Directrice générale pour renforcer l'autorité intellectuelle de l'UNESCO dans le débat mondial sur l'éducation par le biais de l'initiative « L'avenir de l'éducation » ;
4. Reconnaît la nécessité de renforcer la mise en œuvre de l'objectif de développement durable 4 et de repenser l'éducation ainsi que l'organisation de l'apprentissage tout au long de la vie dans le contexte actuel de mondialisation, de transformation, de complexité et d'incertitude ;
5. Recommande que l'initiative réponde en particulier à l'aggravation de la fracture numérique et aux défis rencontrés par les pays en développement et les pays les moins avancés dans le domaine de l'éducation ;
6. Se félicite des efforts déployés par la Directrice générale pour assurer une large participation à la conduite du débat mondial sur l'avenir de l'éducation ;
7. Invite les États membres à mobiliser un large engagement des communautés liées à l'éducation pour contribuer au débat mondial ;
8. Demande instamment aux États membres d'apporter un soutien extrabudgétaire afin de renforcer la fonction de recherche et de prospective en matière d'éducation de l'UNESCO et de garantir la pérennité de l'initiative « L'avenir de l'éducation » ;
9. Prie la Directrice générale de lui fournir des informations sur la structure et les principaux thèmes du rapport mondial sur l'avenir de l'éducation à sa 210^e session ;
10. Prie également la Directrice générale de lui rendre compte, à sa 211^e session, des progrès accomplis dans l'élaboration du rapport mondial sur l'avenir de l'éducation.

(209 EX/SR.5)

5.1.B Stratégie de l'UNESCO pour faire face au changement climatique

Le Conseil exécutif,

1. Rappelant sa décision 201 EX/5.I.B et la résolution 39 C/15,

2. Réaffirmant l'importance de l'Accord de Paris pour guider les actions de l'UNESCO concernant le changement climatique, et d'autres instruments internationaux pertinents, en particulier la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC) dans le contexte des objectifs de développement durable,
3. Ayant examiné le document 209 EX/5.I.B et son annexe,
4. Prend note des progrès réalisés dans la mise en œuvre de la Stratégie de l'UNESCO pour faire face au changement climatique ;
5. Prie la Directrice générale de faire rapport sur les conséquences de la pandémie de COVID-19 sur la Stratégie de l'UNESCO pour faire face au changement climatique, et d'étudier les possibilités et les moyens de consolider l'action et l'impact de l'UNESCO, notamment en renforçant la coopération intersectorielle, et de garantir la neutralité climatique des propres activités et opérations de l'Organisation au meilleur coût ;
6. Encourage les États membres à inscrire des mesures concrètes pour l'éducation, la coopération scientifique, la promotion de l'éthique, la diversité culturelle et le dialogue interculturel, la sensibilisation et le renforcement des capacités dans leurs nouvelles contributions déterminées au niveau national dans le cadre de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et de l'Accord de Paris, en mettant clairement l'accent sur les défis climatiques des pays en développement ;
7. Prie également la Directrice générale d'entreprendre, en coopération avec le Service d'évaluation et d'audit (IOS), une évaluation finale de la mise en œuvre de la Stratégie de l'UNESCO pour faire face au changement climatique, qui sera présentée au Conseil exécutif à sa 212^e session.

(209 EX/SR.5)

5.I.C Centre international de rayonnement synchrotron pour les sciences expérimentales et appliquées au Moyen-Orient (SESAME)

Le Conseil exécutif,

1. Ayant examiné le document 209 EX/5.I.C,
2. Prend note du rapport présenté par la Directrice générale sur le développement des activités du Centre international de rayonnement synchrotron pour les sciences expérimentales et appliquées au Moyen-Orient (SESAME) et sur sa coopération avec l'UNESCO ;
3. Se félicite des progrès accomplis par le Centre international de rayonnement synchrotron pour les sciences expérimentales et appliquées au Moyen-Orient (SESAME) ainsi que de l'aide apportée par l'UNESCO pour accroître la visibilité du Centre SESAME et mieux faire connaître ses activités sur la scène internationale ;
4. Invite la Directrice générale à continuer d'accorder une priorité élevée au Centre international de rayonnement synchrotron pour les sciences expérimentales et appliquées au Moyen-Orient (SESAME) et à faciliter ses activités par la coopération avec son Conseil intergouvernemental et par l'intégration du Centre dans l'infrastructure scientifique internationale, ainsi qu'à fournir aux États membres des informations actualisées sur les possibilités offertes par les activités du Centre SESAME.

(209 EX/SR.5)

5.I.D Plan d'action pour les petits États insulaires en développement (PEID)

Le Conseil exécutif,

1. Rappelant le document 206 EX/13 et sa décision 206 EX/13,
2. Ayant examiné le document 209 EX/5.I.D,
3. Tenant compte des constatations et des recommandations de l'évaluation à mi-parcours du Plan d'action de l'UNESCO pour les petits États insulaires en développement (PEID) (2016-2021), ainsi que de la réponse de la direction à cet égard (206 EX/13),
4. Rappelant également le statut particulier conféré aux petits États insulaires en développement (PEID) par l'Organisation, en tant que groupe cible prioritaire de sa Stratégie à moyen terme pour 2014-2021 (37 C/4), ainsi que les conclusions de l'examen de haut niveau à mi-parcours des Orientations de Samoa, du Sommet sur l'action pour le climat 2019 des Nations Unies et du Sommet sur les objectifs de développement durable 2019,
5. Notant que le principal résultat des négociations de la réunion de haut niveau chargée d'examiner les progrès accomplis pour répondre aux besoins prioritaires des petits États insulaires en développement (PEID) grâce à la mise en œuvre des Orientations de Samoa – la déclaration politique (A/RES/74/3) – appelle à nouveau à passer à l'action dans de nombreux domaines en lien avec les programmes et priorités de l'UNESCO,
6. Réaffirme les priorités du Plan d'action de l'UNESCO pour les petits États insulaires en développement (PEID) (2016-2021) et les objectifs correspondants :
 - 6.1 Développer les capacités insulaires en vue d'un développement durable par l'éducation et le renforcement des capacités humaines et institutionnelles ;
 - 6.2 Accroître la résilience des petits États insulaires en développement et la durabilité des interactions de l'Homme avec l'environnement, la biodiversité, les ressources en eau douce et les systèmes océaniques ;
 - 6.3 Aider les petits États insulaires en développement à gérer les transformations sociales et à promouvoir l'inclusion et la justice sociales ;
 - 6.4 Préserver le patrimoine culturel matériel et immatériel et promouvoir la culture pour favoriser le développement durable des îles ;
 - 6.5 Améliorer la connectivité, la gestion de l'information et le partage des connaissances ;
7. Invite la Directrice générale à agir sans tarder pour mobiliser les programmes, instituts et réseaux de l'UNESCO afin de garantir la mise en œuvre effective du Plan d'action de l'UNESCO pour les petits États insulaires en développement pour la période restant à courir, en tenant compte de l'appel à l'action lancé dans l'examen à mi-parcours des Orientations de Samoa ;
8. Invite également la Directrice générale à fournir un soutien technique et financier pour améliorer les capacités des petits États insulaires en développement s'agissant de mettre en place un développement durable à travers des actions ciblées dans les domaines de compétence de l'UNESCO :

Éducation

- soutien des politiques et des capacités nationales en faveur de l'apprentissage tout au long de la vie, y compris de l'éducation en vue du développement durable (EDD) pour 2030,
- professionnalisation et renforcement des capacités des enseignants,
- utilisation des TIC dans l'éducation et accès à des possibilités éducatives de qualité grâce aux ressources éducatives libres (REL),
- développement de l'EFTP,

Sciences exactes et naturelles

- atténuation du changement climatique et adaptation à ses effets,
- réduction des risques de catastrophe, systèmes d'alerte aux tsunamis, programme Tsunami Ready,
- conservation, protection, gestion et utilisation durable des océans et de leurs ressources,
- développement de capacités durables et sûres dans le domaine de l'eau,
- conservation de la biodiversité,
- formulation de politiques de STI,

Sciences sociales et humaines

- Soutien en faveur de la création de réseaux de jeunes et de leur implication dans les politiques publiques liées au changement climatique et au sport,
- Renforcement des capacités des jeunes pour qu'ils relèvent les défis liés aux incidences tant internes qu'externes de la violence scolaire,
- Renforcement des politiques aux fins d'une meilleure inclusion sociale,

Culture

- Fourniture d'un soutien technique et financier pour renforcer et sauvegarder le patrimoine culturel et naturel, notamment le patrimoine culturel et naturel marin et subaquatique,
- Développement des industries culturelles et créatives,

Communication et information

- Soutien en faveur de médias libres, indépendants et pluralistes, ainsi que de l'éducation aux médias et à l'information,
- promotion d'un accès universel à l'information et de l'utilisation des TIC comme outils d'autonomisation pour contribuer à l'édification de sociétés du savoir,
- préservation du patrimoine documentaire ;

9. Regrette l'absence de mise en œuvre des recommandations de l'évaluation à mi-parcours du Plan d'action de l'UNESCO pour les petits États insulaires en développement, ainsi que le manque de financement, et prie la Directrice générale de mettre pleinement en œuvre, en temps voulu, l'ensemble des recommandations ;
10. Prie la Directrice générale :
 - d'allouer un niveau adéquat de ressources et de capacités de l'UNESCO au Siège et aux bureaux hors Siège en vue de la mise en œuvre du Plan d'action de l'UNESCO pour les petits États insulaires en développement (PEID), en attribuant des ressources spécifiques suffisantes du budget du Programme ordinaire avec des ratios

clairs permettant aux organes directeurs et au Secrétariat de suivre la proportion des ressources allouées aux PEID ;

- d'élaborer et de mettre en œuvre un cadre connexe de suivi et d'évaluation pour rendre compte des données et résultats nécessaires ;

11. Prie également la Directrice générale de lui présenter, à sa 211^e session, un rapport d'étape sur :
 - le suivi de la mise en œuvre des recommandations de l'évaluation à mi-parcours du Plan d'action de l'UNESCO pour les petits États insulaires en développement,
 - la mise en œuvre du Plan d'action de l'UNESCO pour les petits États insulaires en développement pour la période restant à courir ;
12. Invite la Directrice générale, compte tenu des enseignements tirés et du processus de consultation sur les documents 41 C/4 et 41 C/5, à élaborer des projets de propositions appropriées pour le Plan d'action de l'UNESCO pour les petits États insulaires en développement après 2021 dans le cadre de la Stratégie à moyen terme pour 2022-2029 (41 C/4) et du Programme et budget pour 2022-2025 (41 C/5), et à les lui présenter à sa 210^e session.

(209 EX/SR.5)

5.I.E Géoparcs mondiaux UNESCO

Le Conseil exécutif,

1. Rappelant la résolution 38 C/23,
2. Ayant examiné les documents 209 EX/5.I.E et 209 EX/5.I.E.INF,
3. Salue la contribution importante des géoparcs mondiaux UNESCO à l'action de l'Organisation en matière de conservation et de protection du patrimoine géologique ;
4. Approuve les désignations de géoparcs mondiaux UNESCO proposées par le Conseil des géoparcs mondiaux UNESCO à sa quatrième réunion statutaire tenue à Lombok (Indonésie), du 31 août au 2 septembre 2019.

(209 EX/SR.5)

5.I.F Projet « La Route de l'esclave »

Le Conseil exécutif,

1. Rappelant la résolution 40 C/40,
2. Ayant examiné le document 209 EX/5.I.F,
3. Prend note du rapport d'étape de la Directrice générale sur le renforcement et les avancées du projet « La Route de l'esclave : résistance, liberté, héritage » ;
4. Appelle les États membres à soutenir financièrement le projet en versant des contributions volontaires afin de le redynamiser et de permettre à la Directrice générale de mettre en œuvre des activités de premier plan ayant une visibilité internationale ;

5. Demande à la Directrice générale d'examiner la possibilité de renforcer en moyens humains la structure en charge de la gestion du projet au sein du Secrétariat ;
6. Demande également à la Directrice générale de bien vouloir présenter au Conseil exécutif, à sa 211^e session, sur la base des différentes consultations entamées y compris avec les membres du Comité scientifique international, les nouvelles stratégies pour le renforcement du projet et la mobilisation des ressources qui seront reflétées dans le prochain C/5.

(209 EX/SR.5)

5.I.G Présence pour la paix

Le Conseil exécutif,

1. Rappelant ses décisions 205 EX/40, 206 EX/5.I.F et 207 EX/5.I.D,
2. Ayant examiné le document 209 EX/5.I.G Rev.,
3. Prend acte du changement de format de l'événement en raison de la crise du COVID-19 ;
4. Tenant compte de la crise du COVID-19, prie le Comité de pilotage de l'initiative « Présence pour la paix » de faire connaître :
 - les actions prévues pour mettre en place les mesures barrières pendant cet important événement ;
 - si l'événement devait être reporté, le nouveau lieu et la nouvelle date le plus tôt possible ;
5. Prie le Comité de pilotage du projet de le tenir informé dans les plus brefs délais de l'évolution du projet, et de partager aussi tôt que possible le document complet présentant le plan d'action et l'étude de faisabilité ;
6. Prie le Secrétariat de soutenir le Comité de pilotage et de présenter au prochain Conseil exécutif les informations nécessaires afin d'assurer la mise en œuvre de ce projet.

(209 EX/SR.5)

5.I.H Décisions et activités récentes des organisations du système des Nations Unies intéressant l'action de l'UNESCO

Le Conseil exécutif,

1. Ayant examiné le document 209 EX/5.I.H,
2. Prend note de son contenu, et décide que tous les futurs rapports sur ce point lui seront soumis sous la forme d'un document d'information.

(209 EX/SR.5)

5.II Questions relatives à la gestion

5.II.A Stratégie de mobilisation de ressources pour 2020-2021

Le Conseil exécutif,

1. Rappelant sa décision 207 EX/5.III.A,
2. Ayant examiné le document 209 EX/5.II.A,
3. Félicite la Directrice générale pour les récentes tendances présentées dans le rapport sur la Stratégie de mobilisation de ressources ;
4. Prend note des informations actualisées sur la prospection de donateurs et les règles de diligence raisonnable concernant les partenaires du secteur privé qui figurent à l'annexe I du document 209 EX/5.II.A ;
5. Accueille avec satisfaction la stratégie actualisée de mobilisation de ressources, y compris la nouvelle périodicité des dialogues structurés sur le financement organisés à l'UNESCO, ainsi que l'actualisation des pratiques en matière de diligence requise en vigueur au sein du système des Nations Unies et à l'UNESCO ;
6. Prie la Directrice générale de lui présenter, à sa 210^e session, la stratégie actualisée de mobilisation de ressources en y incluant une partie consacrée à la mobilisation de ressources pour les deux priorités globales de l'Organisation, Afrique et Égalité des genres, y compris la nécessité d'une diversification des sources, telles que l'aide publique au développement (APD) et les modalités de coopération Sud-Sud et Nord-Sud-Sud ;
7. Prie également la Directrice générale de lui présenter, à sa 211^e session, des propositions visant à renforcer la coopération de l'UNESCO avec le secteur privé, assorties d'une étude concernant les ressources supplémentaires requises au titre du Programme ordinaire pour renforcer et accroître la coopération de l'Organisation avec le secteur privé, étant donné les défis auxquels l'UNESCO doit ou devra faire face en raison de la pandémie de COVID-19 ;
8. Prie en outre la Directrice générale de lui présenter, à sa 214^e session, une stratégie actualisée sur la mobilisation de ressources, accompagnée d'un rapport sur les principaux résultats et tendances en matière de mobilisation de ressources pour la période 2020-2021 ;
9. Invite la Directrice générale à fusionner les rapports sur la mobilisation de ressources et sur les flux de ressources du Programme et budget approuvés (C/5), conformément aux nouvelles dispositions proposées aux paragraphes 77 et 78 du document 209 EX/5.II.A.

(209 EX/SR.5)

5.II.B Viabilité du dispositif hors Siège

Le Conseil exécutif,

1. Rappelant sa décision 206 EX/5.II.A,
2. Ayant examiné le document 209 EX/5.II.B,

3. Prend note des deux options proposées dans le document 209 EX/5.II.B en tant que contribution à des discussions plus poussées concernant une stratégie globale sur la présence de l'UNESCO dans le monde ;
4. Prend note également du fait que la structure au niveau des pays restera inchangée pendant l'exercice biennal en cours, et que sa viabilité sera déterminée à l'occasion de nouvelles consultations avec les États membres, sur une base bilatérale ;
5. Prend note en outre des ajustements immédiats proposés concernant le fonctionnement de la structure hors Siège actuelle et demande, en vue de leur application, un complément d'information à leur sujet, notamment les incidences financières et les paramètres détaillés des mesures touchant le personnel ;
6. Prie la Directrice générale de lui présenter, à sa 210^e session, un rapport complémentaire sur les résultats du processus de consultation mentionné au paragraphe 2 du document 209 EX/5.II.B ;
7. Prie également la Directrice générale de poursuivre les consultations avec les États membres de chaque région sur les options proposées ;
8. Souligne que la réflexion sur les propositions relatives à la présence de l'UNESCO dans le monde doit reposer sur des consultations ouvertes et inclusives avec les États membres, conformément aux caractéristiques et aux besoins particuliers de chaque région et sous-région ainsi qu'aux priorités mondiales ;
9. Prie en outre la Directrice générale de présenter des prévisions budgétaires pour les deux options ;
10. Prie la Directrice générale de lui soumettre, à sa 212^e session, une stratégie globale sur la présence de l'UNESCO dans le monde tenant compte des consultations menées avec les États membres.

(209 EX/SR.6)

5.II.C Dialogues structurés sur le financement

Le Conseil exécutif,

1. Rappelant ses décisions 202 EX/5.III.C, 204 EX/5.II.B et 207 EX/5.III.C,
2. Ayant examiné les documents 209 EX/5.II.C et 209 EX/5.II.C.INF, 209 EX/5.II.C.INF.2, ainsi que le document 209 EX/5.II.A,
3. Insiste sur la nécessité de continuer d'harmoniser et de coordonner l'ensemble des activités de collecte de fonds, et souligne que toute mobilisation de ressources doit contribuer à la réalisation des priorités du Programme quadriennal ;
4. Note que dorénavant le dialogue structuré sur le financement avec les États membres aura lieu sur une base biennale ;
5. Prie la Directrice générale d'organiser le prochain dialogue structuré sur le financement avec les États membres pendant ou immédiatement après la 214^e session du Conseil exécutif, puis tous les deux ans par la suite.

(209 EX/SR.6)

5.II.D Repositionnement du système des Nations Unies pour le développement

Le Conseil exécutif,

1. Ayant examiné le document 209 EX/5.II.D,
2. Remercie la Directrice générale des efforts qu'elle a déployés afin d'assurer la participation active de l'UNESCO aux consultations sur la réforme des Nations Unies ;
3. Se félicite de l'étendue des mesures déjà prises pour continuer à faire de l'UNESCO une organisation forte et crédible qui, dans ses domaines de compétence, met en œuvre le Programme de développement durable à l'horizon 2030 et contribue à rendre le système des Nations Unies pour le développement plus intégré et mieux adapté aux besoins ;
4. Prie la Directrice générale de lui faire rapport à sa 210^e session sur l'action menée par l'UNESCO à cet égard.

(209 EX/SR.6)

5.II.E Transformation stratégique de l'UNESCO

Le Conseil exécutif,

1. Rappelant ses décisions 204 EX/31, 205 EX/5.III.D, 206 EX/5.II.F, 207 EX/5.III.E, et la résolution 40 C/97,
2. Ayant examiné les documents 209 EX/5.II.E, 209 EX/5.II.E.INF et 209 EX/5.II.E.INF.2,
3. Prend note du rapport de la Directrice générale concernant les progrès réalisés en vue de finaliser le pilier 2 et d'amorcer efficacement le pilier 3 de la transformation stratégique ;
4. Prend note également du rapport d'étape sur l'utilisation, à la fin du mois de décembre 2019, du montant de 2,1 millions de dollars approuvé au titre du processus de la transformation stratégique ;
5. Prie la Directrice générale de lui présenter, à sa 210^e session, un rapport final sur le pilier 2 et un rapport avancé sur le pilier 3, ainsi qu'une version de la feuille de route du 41 C/4 révisée à la lumière des conséquences de la pandémie de COVID-19, y compris les consultations prévues et reportées.

(209 EX/SR.6)

5.II.F Rapport d'étape sur la gestion du risque institutionnel

Le Conseil exécutif,

1. Ayant examiné le document 209 EX/5.II.F,
2. Remercie la Directrice générale des efforts qu'elle a déjà accomplis pour intégrer les principes d'une politique de gestion des risques institutionnels dans toutes les opérations de l'Organisation ;
3. Prend note de la politique révisée de gestion du risque institutionnel de l'UNESCO ;

4. Invite la Directrice générale à prendre en compte, dans le cadre de la transformation stratégique de l'UNESCO, les enseignements tirés de la crise sanitaire du COVID-19 pour renforcer la déclaration d'appétence pour le risque, aux fins de la gestion du risque institutionnel au sein de l'Organisation ;
5. Prie la Directrice générale de lui soumettre pour approbation à sa 211^e session un rapport de suivi sur les actions menées, y compris un projet de déclaration de l'UNESCO sur l'appétence pour le risque, ainsi qu'un rapport sur les risques opérationnels et de projet.

(209 EX/SR.7)

5.III Questions relatives aux ressources humaines

5.III.A Stratégie de gestion des ressources humaines pour 2017-2022

Le Conseil exécutif,

1. Rappelant sa décision 207 EX/5.IV.B,
2. Ayant examiné les documents 209 EX/5.III.A et Addenda, 209 EX/5.III.A.INF et 209 EX/5.III.A.INF.2,
3. Prend note des progrès accomplis concernant la mise en œuvre de la Stratégie de gestion des ressources humaines pour 2017-2022 ;
4. Prend note également des conclusions et recommandations de l'évaluation du premier exercice de mobilité géographique encadré, réalisée par le Service d'évaluation et d'audit (document 209 EX/5.III.A.INF), ainsi que de la réponse de la direction qui figure dans le document 209 EX/5.III.A.INF.2 ;
5. Invite la Directrice générale à reprendre l'exercice de mobilité encadré, en tenant compte du caractère spécialisé de l'Organisation, et l'invite également à veiller à ce que toutes les recommandations issues de l'évaluation menée par le Service d'évaluation et d'audit (IOS) soient pleinement appliquées dans les meilleurs délais, tout en soumettant aux organes directeurs les recommandations qui appellent une décision de leur part ;
6. Prie la Directrice générale de lui présenter, à sa 211^e session, un inventaire des compétences, tant au Siège que hors Siège, afin de mieux cerner où résident les compétences spécialisées à l'UNESCO ;
7. Prie également la Directrice générale de lui présenter, à sa 211^e session, un rapport complet sur la mise en œuvre de la Stratégie de gestion des ressources humaines pour 2017-2022.

(209 EX/SR.5)

5.III.B Répartition géographique et équilibre entre les sexes au sein du personnel du Secrétariat, et mesures prises pour assurer une répartition géographique équitable à tous les niveaux

Le Conseil exécutif,

1. Rappelant ses décisions 206 EX/5.III.A et 207 EX/5.IV.C, ainsi que la résolution 40 C/78,
2. Ayant examiné les documents 209 EX/5.III.B et Add.,

3. Rappelant également l'article VI, notamment l'alinéa 4, de l'Acte constitutif,
4. Prend note des informations fournies par la Directrice générale sur la situation de la répartition géographique et de l'équilibre entre les sexes au sein du personnel au mois de décembre 2019 ;
5. Félicite la Directrice générale du fait que, s'agissant de la parité entre les genres, en moyenne, l'UNESCO figure parmi les institutions les mieux classées au sein du système des Nations Unies ;
6. Invite la Directrice générale à poursuivre activement la mise en œuvre du Plan d'action pour la parité entre les sexes 2017-2022 et à redoubler d'efforts pour atteindre la parité entre les genres à tous les niveaux, sans nuire au principe de répartition géographique équitable ;
7. Réitère sa préoccupation quant au déséquilibre persistant dans la répartition géographique du personnel et à l'insuffisance ou l'inefficacité des mesures prises à cet égard ;
8. Invite également la Directrice générale à redoubler d'efforts pour parvenir à une représentation géographique équitable des États membres au sein du Secrétariat, en particulier aux postes de direction et de rangs supérieurs, y compris, sans toutefois s'y limiter, en ce qui concerne le personnel engagé à titre temporaire ou au titre d'un projet ;
9. Prend note également des mesures de prospection et de communication déjà engagées et encourage vivement le Secrétariat à définir d'autres mesures, en particulier pour améliorer la représentation des États membres non représentés et sous-représentés ;
10. Prend note en outre des informations fournies par la Directrice générale sur la méthodologie utilisée pour le calcul des quotas géographiques ;
11. Prend note de la méthode proposée par le Secrétariat pour revoir le nombre de postes soumis au principe de la répartition géographique (l'assiette des postes) et prie la Directrice générale de lui présenter, à sa 211^e session, différentes options pour revoir le nombre et les catégories de postes inclus dans la nouvelle assiette, y compris les postes internationaux relevant d'engagements au titre d'un projet, compte tenu des pratiques en vigueur dans les autres institutions du système des Nations Unies et en gardant à l'esprit les discussions qui ont eu lieu à la 209^e session ;
12. Prie la Directrice générale de lui soumettre, à sa 210^e session, un rapport sur :
 - (a) la situation, y compris aux postes de haut niveau, concernant la répartition géographique et la parité entre les genres au sein du personnel du Secrétariat, avec notamment une ventilation par secteur ;
 - (b) les propositions concernant d'éventuelles nouvelles mesures qui pourraient être prises pour assurer la parité entre les genres et une répartition géographique équitable à tous les niveaux, notamment la possibilité de lancer un programme semblable au Programme des jeunes cadres qui serait axé sur les postes de hauts responsables ;
 - (c) la mise en place d'un tableau de coefficients pour les différentes classes de postes, à partir de la classe P-1, permettant d'estimer le nombre total de ressortissants de chaque État membre et la répartition entre les genres au sein du Secrétariat.

5.III.C Caisse d'assurance-maladie de l'UNESCO

Après avoir examiné ce point, la Commission financière et administrative a pris note du document 209 EX/5.III.C.INF.

(209 EX/SR.5)

5.III.D Rapport annuel (2019) de la Commission de la fonction publique internationale (CFPI) : rapport de la Directrice générale

Le Conseil exécutif,

1. Rappelant sa décision 114 EX/8.5, ainsi que la résolution 22 C/37 et sa décision 206 EX/5.III.C,
2. Ayant examiné le document 209 EX/5.III.D,
3. Prend note de son contenu ;
4. Invite la Directrice générale à continuer d'assurer la participation de l'UNESCO aux travaux de la Commission de la fonction publique internationale (CFPI) et de tenir compte de ses recommandations ainsi que des décisions de l'Assemblée générale des Nations Unies.

(209 EX/SR.5)

QUESTIONS RELATIVES AU PROGRAMME

Éducation

6 ODD 4 – Éducation 2030 (209 EX/6.I ; 209 EX/6.II ; 209 EX/6.III ; 209 EX/37)

6.I Coordination et appui aux niveaux mondial et régional

Le Conseil exécutif,

1. Rappelant les décisions 206 EX/6.I et 206 EX/35 et la résolution 40 C/17,
2. Ayant examiné le document 209 EX/6.I,
3. Remercie la Directrice générale des efforts qu'elle déploie pour affirmer et consolider davantage le rôle de chef de file de l'UNESCO dans l'architecture en mutation de l'éducation, et se félicite du rôle de premier plan joué par l'Organisation dans le contexte de l'examen approfondi de l'objectif de développement durable (ODD) 4 effectué lors de l'édition 2019 du forum politique de haut niveau pour le développement durable ;
4. Encourage l'UNESCO à renforcer le rôle qui lui a été confié en tant qu'organisme chef de file responsable de la coordination et du soutien de la mise en œuvre de l'objectif de développement durable (ODD) 4 – Éducation 2030, et prend note de la mise en place de la Plate-forme des partenaires multilatéraux de l'éducation, ainsi que de l'engagement global de l'Organisation en faveur des récentes initiatives destinées à renforcer les partenariats multipartites ; et demande que des informations supplémentaires lui soient fournies à sa 210^e session ;
5. Se félicite également de la poursuite des efforts visant à renforcer et à soutenir la coordination régionale, l'établissement de rapports et le suivi, ainsi qu'à resserrer les liens entre l'échelon régional et l'échelon mondial, notamment la coopération Sud-Sud ;

6. Appelle les États membres à continuer de soutenir les activités de l'UNESCO en rapport avec la promotion et la mise en œuvre de l'ODD 4 – Éducation 2030, y compris par une participation de haut niveau au Comité directeur ODD – Éducation 2030 et par des ressources extrabudgétaires ;
7. Prie la Directrice générale de lui rendre compte, à sa 211^e session, de la contribution de l'UNESCO à la coordination et au soutien de l'ODD 4 – Éducation 2030, y compris de la célébration de la Journée internationale de l'éducation, et du travail accompli par l'Organisation avec ses nombreux partenaires, ainsi que de fournir des informations sur les initiatives de grande envergure conduites par l'Organisation.

(209 EX/SR.5)

6.II Stratégie de l'UNESCO pour l'alphabétisation des jeunes et des adultes (2020-2025)

Le Conseil exécutif,

1. Rappelant sa décision 207 EX/6.I et la résolution 40 C/16,
2. Rappelant également la résolution 73/145, par laquelle l'Assemblée générale des Nations Unies a prié l'UNESCO de « continuer à jouer son rôle de coordonnateur et de catalyseur en appliquant les recommandations de l'Alliance mondiale pour l'alphabétisation et en continuant, en collaboration avec ses partenaires, d'aider les États membres » à atteindre les cibles des objectifs de développement durable (ODD) liées à l'alphabétisation,
3. Avant examiné le document 209 EX/6.II,
4. Approuve le plan d'action pour la Stratégie de l'UNESCO pour l'alphabétisation des jeunes et des adultes (2020-2025) et invite la Directrice générale à le mettre en œuvre en accordant une attention particulière aux pays en développement, notamment les PMA et les PEID ;
5. Invite les États membres et les partenaires de développement à renforcer les capacités et les ressources de l'UNESCO en matière d'alphabétisation par l'apport de fonds extrabudgétaires ;
6. Encourage les États membres et l'UNESCO à favoriser les partenariats et à promouvoir la coopération Sud-Sud, Nord-Sud et Nord-Sud-Sud, en accordant une attention particulière à l'Alliance mondiale pour l'alphabétisation dans le cadre de l'apprentissage tout au long de la vie (GAL) ;
7. Prie la Directrice générale de lui présenter, à sa 217^e session, les résultats d'un examen à mi-parcours de la mise en œuvre de la Stratégie de l'UNESCO pour l'alphabétisation des jeunes et des adultes (2020-2025) qui aura lieu en 2022.

(209 EX/SR.5)

6.III Stratégie de l'UNESCO pour l'enseignement et la formation techniques et professionnels (EFTP) (2016-2021)

Le Conseil exécutif,

1. Rappelant la cible 4.3 de l'objectif de développement durable (ODD) 4, qui promeut un accès égal à l'éducation et à la formation techniques et professionnelles, et la cible 4.4 relative aux compétences nécessaires à l'obtention d'un travail décent,

2. Rappelant également la décision 199 EX/6 et la résolution 40 C/87,
3. Ayant examiné le document 209 EX/6.III,
4. Se déclare satisfait de l'examen à mi-parcours de la Stratégie pour l'enseignement et la formation techniques et professionnels (EFTP) (2016-2021), et reconnaît les progrès réalisés, les enseignements tirés et les implications pour la poursuite de la mise en œuvre en 2020-2021 ;
5. Reconnaît également la pertinence constante de la Stratégie pour l'enseignement et la formation techniques et professionnels (EFTP) (2016-2021), de son objectif global, de ses domaines prioritaires et de ses domaines d'intervention transversaux ;
6. Décide d'élaborer des stratégies de formation professionnelle spécifiques pour l'insertion dans l'emploi ou la réinsertion des travailleurs affectés par la pandémie de COVID-19 ;
7. Invite les États membres et les partenaires de développement à renforcer le travail de l'UNESCO dans le domaine de l'enseignement et de la formation techniques et professionnels (EFTP) par le biais de financements extrabudgétaires, du détachement d'experts et du partage des connaissances ;
8. Invite la Directrice Générale à promouvoir la coopération avec le Réseau des écoles associées de l'UNESCO dans le cadre de la mise en œuvre de la Stratégie ;
9. Invite également la Directrice générale à présenter au Conseil exécutif, à sa 212^e session, une proposition concernant le suivi de la Stratégie pour l'enseignement et la formation techniques et professionnels (EFTP) (2016-2021).

(209 EX/SR.5)

7 Mieux évaluer la réalisation de la cible 5 de l'ODD 4 : égalité et inclusion dans l'éducation (209 EX/7 ; 209 EX/38)

Le Conseil exécutif,

1. Ayant examiné le document 209 EX/7,
2. Se félicite de l'initiative « Évaluation de l'ODD 4 » (E4SDG4) et de la coopération entre la Section de l'évaluation du Service d'évaluation et d'audit (IOS/EVS) de l'UNESCO, le Secteur de l'éducation de l'UNESCO et les bureaux d'évaluation d'autres partenaires techniques et financiers (la « Coalition ») œuvrant à la réalisation de l'objectif de développement durable (ODD) 4, en vue de contribuer à l'évaluation des progrès accomplis ;
3. Salue en particulier le rapport « Une évaluation efficace pour la réalisation de la cible 5 de l'ODD 4 : égalité et inclusion dans l'éducation » (IOS/EVS/PI/178) ;
4. Appelle tous les États membres, partenaires et donateurs à soutenir l'initiative « Évaluation de l'ODD 4 » (E4SDG4) ;
5. Invite la Directrice générale à allouer des ressources suffisantes pour permettre le suivi de toutes les recommandations contenues dans le document 209 EX/7 et à étudier les possibilités d'élargir l'initiative « Évaluation de l'ODD 4 » (E4SDG4).

(209 EX/SR.6)

8 Évaluation de l'avenir du Secteur de l'éducation de l'UNESCO : rôle normatif contre rôle opérationnel dans le contexte du Programme 2030 (209 EX/8 ; 209 EX/38)

Le Conseil exécutif,

1. Rappelant ses décisions 186 EX/6.VI et 202 EX/5.II,
2. Ayant examiné le document 209 EX/8,
3. Accueille favorablement l'évaluation sur l'avenir du secteur de l'éducation de l'UNESCO : rôle normatif contre rôle opérationnel dans le contexte de l'agenda Éducation 2030, et prend note avec intérêt de ses conclusions et recommandations ;
4. Prend note avec satisfaction de la réponse de la direction aux recommandations, qui figure à l'annexe du document 209 EX/8, et prie instamment la Directrice générale de renforcer et d'accroître ces efforts afin de relever les défis supplémentaires que pose la pandémie de COVID-19 pour les systèmes éducatifs des États membres, en particulier ceux des pays en développement ;
5. Invite la Directrice générale à renforcer, au sein du Secteur de l'éducation, la fonction de conseil pour l'élaboration de politiques et de développement des capacités humaines et institutionnelles afin de répondre aux besoins croissants des États membres ;
6. Invite également la Directrice générale à mettre en œuvre les mesures énoncées dans la réponse de la direction aux recommandations qui figurent à l'annexe du document 209 EX/8, ainsi que d'autres mesures face à la pandémie mondiale qui touche les systèmes éducatifs à travers le monde, et à soumettre celles qui exigent une décision aux organes directeurs compétents ;
7. Invite en outre la Directrice générale à lui faire rapport, à sa 211^e session, sur la mise en œuvre de la réponse de la direction, qui figure à l'annexe du document 209 EX/8.

(209 EX/SR.6)

Science

9 Évaluation du Programme international pour les géosciences et les géoparcs (PIGG) (209 EX/9 ; 209 EX/38)

Le Conseil exécutif,

1. Ayant examiné le document 209 EX/9,
2. Accueille avec satisfaction l'évaluation du Programme international pour les géosciences et les géoparcs (PIGG) et prend note avec intérêt de ses conclusions et recommandations ;
3. Accueille également avec satisfaction la réponse de la direction aux recommandations, qui figure à l'annexe du document 209 EX/9 ;
4. Appelle tous les États membres, partenaires et donateurs à accroître leur engagement, ainsi que leur participation active et leur soutien financier à la mise en œuvre du Programme international pour les géosciences et les géoparcs (PIGG) ;

5. Demande au Secrétariat du Programme international pour les géosciences et les géoparcs (PIGG) de promouvoir des mécanismes permettant d'améliorer encore les procédures et critères de sélection et d'évaluation des géoparcs mondiaux UNESCO, afin d'assurer aux États membres que les décisions sont prises sur la base de critères pertinents et de procédures transparentes ;
6. Prie instamment la Directrice générale de faire du Programme international pour les géosciences et les géoparcs (PIGG) un domaine prioritaire des dialogues structurés sur le financement ;
7. Invite la Directrice générale à permettre un suivi adéquat de toutes les recommandations énoncées dans le document 209 EX/9 ;
8. Invite également la Directrice générale à présenter une stratégie sur mesure et ciblée concernant l'Afrique subsaharienne et la région arabe, comme recommandé dans l'évaluation, afin d'assurer une présence et une visibilité accrues du programme des géoparcs mondiaux UNESCO, ainsi que des initiatives de renforcement des capacités et une assistance technique destinées à accroître le nombre des désignations de géoparcs mondiaux UNESCO en Afrique et dans les États arabes.

(209 EX/SR.6)

Activités intersectorielles

10 Prix UNESCO (209 EX/10.I ; 209 EX/10.II ; 209 EX/38)

Réexamens et reconductions

10.I Prix UNESCO-Roi Sejong d'alphabétisation

Le Conseil exécutif,

1. Rappelant sa décision 131 EX/5.2.8,
2. Prenant en considération ses décisions 191 EX/12 et 196 EX/12.1,
3. Ayant examiné le document 209 EX/10.I,
4. Exprime sa gratitude au Gouvernement de la République de Corée pour son généreux soutien et son engagement en faveur de la promotion de l'alphabétisation et d'environnements alphabètes ;
5. Décide de reconduire le Prix UNESCO-Roi Sejong d'alphabétisation pour une période de six ans (2020-2026) ;
6. Approuve les amendements proposés aux Statuts du Prix UNESCO-Roi Sejong d'alphabétisation, et prend note du Règlement financier du Compte spécial qui y est rattaché, tels qu'ils figurent dans les annexes I et II du document 209 EX/10.I, respectivement.

(209 EX/SR.6)

10.II Prix UNESCO-Carlos J. Finlay pour la microbiologie

Le Conseil exécutif,

1. Prenant en considération les décisions 191 EX/12, 196 EX/12.I et 201 EX/24,

2. Ayant examiné le document 209 EX/10.II,
3. Considérant que les objectifs du Prix UNESCO-Carlos J. Finlay pour la microbiologie sont conformes aux objectifs stratégiques 4 et 5 de la Stratégie à moyen terme de l'UNESCO pour 2014-2021 (37 C/4), et montrent que la réussite dans le domaine scientifique est possible et qu'elle constitue une nécessité pour le développement des sociétés, conformément aux objectifs du Programme international relatif aux sciences fondamentales (PISF) de l'UNESCO,
4. Reconnaissant l'importance de promouvoir la microbiologie et les sciences fondamentales en général, et de souligner leur rôle dans les progrès de la science, de la technologie et de l'innovation aux niveaux régional et mondial, et en tant qu'éléments essentiels du développement durable,
5. Conscient que le Prix UNESCO-Carlos J. Finlay pour la microbiologie encourage un mécanisme de partage des connaissances et une plate-forme d'échanges entre chercheurs, qu'il suscite de nouveaux liens entre institutions et scientifiques du monde entier, et qu'il fournit des modèles capables d'attirer les jeunes et de leur donner les moyens d'agir dans le domaine des sciences fondamentales,
6. Remercie le Gouvernement cubain pour son soutien de longue date et sa collaboration efficace avec l'UNESCO dans le cadre du Prix UNESCO-Carlos J. Finlay pour la microbiologie, dont il prend en charge tous les coûts ;
7. Décide de reconduire le Prix UNESCO-Carlos J. Finlay pour la microbiologie pour une période de six ans, approuve les Statuts amendés du Prix et prend note du Règlement financier du Compte spécial du Prix, tels qu'ils figurent aux annexes I et II, respectivement, du document 209 EX/10.II.

(209 EX/SR.6)

INSTITUTS ET CENTRES

Instituts et centres de catégorie 1

11 **Rapport du Conseil d'administration de l'Institut de statistique de l'UNESCO (ISU) sur les activités de l'Institut** (209 EX/11 ; 209 EX/38)

Le Conseil exécutif,

1. Rappelant l'article V.1 (e) des Statuts de l'Institut de statistique de l'UNESCO (résolution 30 C/44) et la décision 206 EX/16,
2. Ayant examiné le document 209 EX/11,
3. Souligne le rôle que joue l'Institut de statistique de l'UNESCO (ISU), en tant qu'institution chef de file de l'UNESCO responsable du suivi de l'objectif de développement durable 4 (ODD 4), en produisant des indicateurs comparables de l'éducation au niveau transnational et en collaborant avec des partenaires à l'élaboration de nouveaux indicateurs, méthodes statistiques et outils de suivi pour une meilleure évaluation des progrès accomplis dans la réalisation des objectifs internationaux en matière d'éducation ;
4. Se félicite des importants résultats que l'Institut de statistique de l'UNESCO (ISU) a obtenus en dépit des restrictions budgétaires ;

5. Encourage les États membres à augmenter leur soutien financier, en particulier les contributions sans affectation prédéfinie, à l'Institut de statistique de l'UNESCO (ISU), en reconnaissance de son rôle moteur dans la mesure des objectifs de développement durable (ODD) au sein du système des Nations Unies, en particulier dans le domaine de l'éducation ;
6. Invite la Directrice générale à poursuivre ses activités de collecte de fonds afin d'assurer un financement supplémentaire à l'Institut de statistique de l'UNESCO (ISU) et de garantir sa viabilité financière ;
7. Invite le Conseil d'administration de l'Institut de statistique de l'UNESCO (ISU) à lui faire rapport à sa 211^e session.

(209 EX/SR.6)

12 Avenir du Bureau international d'éducation de l'UNESCO (BIE) (209 EX/12 et Corr. ; 209 EX/12.INF ; 209 EX/38)

Le Conseil exécutif,

1. Rappelant ses décisions 205 EX/11, 206 EX/17 et 207 EX/13, ainsi que la résolution 40 C/15,
2. Avant examiné le document 209 EX/12 et prenant note du document 209 EX/12.INF,
3. Salue les efforts déployés par le Groupe de travail sur la réorganisation du Bureau international d'éducation (BIE) à Genève, établi par la Directrice générale en application de la résolution 40 C/15, et accueille avec satisfaction son rapport final ;
4. Réaffirme que le Bureau international d'éducation (BIE) est un institut de catégorie 1 relatif au curriculum ;
5. Approuve à titre provisoire les Statuts révisés du Bureau international d'éducation (BIE) tels qu'ils figurent au paragraphe 10 du document 209 EX/12, et invite la Directrice générale à prendre toute mesure transitoire nécessaire avant l'approbation définitive par la Conférence générale à sa 41^e session ;
6. Prend note de la proposition de la Chine, telle qu'énoncée dans le document 209 EX/12.INF, et invite également la Directrice générale à constituer un groupe de travail composé de quatre membres de chaque groupe régional, qui sera chargé d'examiner cette proposition ;
7. Invite en outre la Directrice générale à lui rendre compte, à sa 210^e session, de la proposition formulée par le nouveau groupe de travail (ainsi que des mesures transitoires à prendre pour l'application des Statuts provisoires).

(209 EX/SR.6)

Instituts et centres de catégorie 2

Propositions d'établissement

[13 Centre international d'études supérieures de communication pour l'Amérique latine (CIESPAL) en Équateur]

Ce point a été reporté : voir la note de bas de page figurant dans le document 209 EX/1 Prov.Rev.3.

14 Réexamens et reconductions (209 EX/14.I et Add. ; 209 EX/14.I ;, 209 EX/14.III et Corr. ; 209 EX/14.IV et Corr. ; 209 EX/14.V et Corr. ; 209 EX/14.VI ; 209 EX/14.VII Rev. ; 209 EX/36)

14.I Centre d'Asie du Sud pour le perfectionnement des enseignants (SACTD) à Sri Lanka

Le Conseil exécutif,

1. Rappelant les résolutions 36 C/15 et 40 C/99,
2. Tenant compte du document 40 C/79 et de ses pièces jointes,
3. Ayant examiné le document 209 EX/14.I,
4. Prend note de la recommandation de proroger jusqu'au 9 juin 2021, à titre exceptionnel, l'accord entre l'UNESCO et le Gouvernement de Sri Lanka concernant l'établissement du Centre d'Asie du Sud pour le perfectionnement des enseignants (SACTD) en tant que centre placé sous l'égide de l'UNESCO (catégorie 2) ;
5. Invite le Gouvernement de Sri Lanka et le Centre d'Asie du Sud pour le perfectionnement des enseignants (SACTD) à rendre le Centre opérationnel et à mettre en œuvre les recommandations formulées dans le rapport d'évaluation correspondant ;
6. Approuve la prorogation, jusqu'au 9 juin 2021, de l'accord entre l'UNESCO et le Gouvernement de Sri Lanka concernant l'établissement du Centre d'Asie du Sud pour le perfectionnement des enseignants (SACTD) en tant que centre placé sous l'égide de l'UNESCO (catégorie 2) ;
7. Prie la Directrice générale de lui présenter, à sa 211^e session, les résultats d'une nouvelle évaluation concernant la reconduction du statut du Centre d'Asie du Sud pour le perfectionnement des enseignants (SACTD) en tant que centre placé sous l'égide de l'UNESCO (catégorie 2).

(209 EX/SR.5)

14.II Centre pour la gestion durable des ressources en eau dans les États insulaires des Caraïbes (CEHICA) en République dominicaine

Le Conseil exécutif,

1. Rappelant ses décisions 177 EX/68 et 18 EX/19.I, ainsi que la résolution 35 C/23,
2. Ayant examiné le document 209 EX/14.II,
3. Note que le Centre pour la gestion durable des ressources en eau dans les États insulaires des Caraïbes (CEHICA) à Saint-Domingue (République dominicaine) s'est acquitté de façon satisfaisante de ses fonctions de centre placé sous l'égide de l'UNESCO (catégorie 2) ;
4. Accueille avec satisfaction la recommandation de la Directrice générale de reconduire le statut du Centre pour la gestion durable des ressources en eau dans les États insulaires des Caraïbes (CEHICA) en tant que centre placé sous l'égide de l'UNESCO (catégorie 2) ;
5. Décide de reconduire le statut du Centre pour la gestion durable des ressources en eau dans les États insulaires des Caraïbes (CEHICA) en tant que centre placé sous l'égide de l'UNESCO (catégorie 2) ;

6. Autorise la Directrice générale à signer l'accord correspondant.

(209 EX/SR.5)

14.III Centre international sur la législation, les politiques et les sciences relatives à l'eau (CWLPS) au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

Le Conseil exécutif,

1. Rappelant la résolution 33 C/31,
2. Ayant examiné le document 209 EX/14.III et Corr.,
3. Prend note de la prorogation, jusqu'au 31 décembre 2020, au moyen d'un échange de lettres en date du 11 juin 2020, de l'accord en vigueur relatif au Centre international sur la législation, les politiques et les sciences relatives à l'eau (CWLPS) à Dundee (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord), de façon à disposer de suffisamment de temps pour mener à bien le processus d'évaluation, y compris la négociation du projet d'accord de reconduction, et permettre la présentation, à sa 210^e session, des résultats de celui-ci ainsi que des recommandations de la Directrice générale à ce sujet ;
4. Demande que lui soient présentés, à sa 210^e session, les résultats de l'évaluation et les recommandations de la Directrice générale concernant la reconduction du statut du Centre international sur la législation, les politiques et les sciences relatives à l'eau (CWLPS) en tant que centre placé sous l'égide de l'UNESCO (catégorie 2).

(209 EX/SR.5)

14.IV Centre international sur les ressources en eau et le changement planétaire (ICWRGC) en Allemagne

Le Conseil exécutif,

1. Rappelant la résolution 35 C/25,
2. Ayant examiné le document 209 EX/14.IV et Corr.,
3. Prend note de la prorogation, jusqu'au 31 décembre 2020, au moyen d'un échange de lettres en date du 24 juin 2020, de l'accord en vigueur relatif au Centre international sur les ressources en eau et le changement planétaire (ICWRGC) à Coblenz (Allemagne), de façon à disposer de suffisamment de temps pour mener à bien le processus d'évaluation, y compris la négociation du projet d'accord de reconduction, et permettre la présentation, à sa 210^e session, des résultats de celui-ci ainsi que des recommandations de la Directrice générale à ce sujet ;
4. Demande que lui soient présentés, à sa 210^e session, les résultats de l'évaluation et les recommandations de la Directrice générale concernant la reconduction du statut du Centre international sur les ressources en eau et le changement planétaire (ICWRGC) en tant que centre placé sous l'égide de l'UNESCO (catégorie 2).

(209 EX/SR.5)

14.V Centre international pour la coopération dans le domaine de l'eau (ICWC) en Suède

Le Conseil exécutif,

1. Rappelant la résolution 37 C/30,
2. Ayant examiné le document 209 EX/14.V et Corr.,
3. Prend note de la prorogation, jusqu'au 31 décembre 2020, au moyen d'un échange de lettres en date du 19 mai 2020, de l'accord en vigueur relatif au Centre international pour la coopération dans le domaine de l'eau (ICWC) à Stockholm (Suède), de façon à disposer de suffisamment de temps pour mener à bien le processus d'évaluation, y compris la négociation du projet d'accord de reconduction, et permettre la présentation, à sa 210^e session, des résultats de celui-ci ainsi que des recommandations de la Directrice générale à ce sujet ;
4. Demande que lui soient présentés, à sa 210^e session, les résultats de l'évaluation et les recommandations de la Directrice générale concernant la reconduction du statut du Centre international pour la coopération dans le domaine de l'eau (ICWC) en tant que centre placé sous l'égide de l'UNESCO (catégorie 2).

(209 EX/SR.5)

14.VI Centre international de recherche et de formation sur le drainage urbain (IRTCUD) en Serbie

Le Conseil exécutif,

1. Rappelant le Programme et budget pour 1988-1989 (24 C/5 approuvé),
2. Ayant examiné le document 209 EX/14.VI,
3. Note que le Centre international de recherche et de formation sur le drainage urbain (IRTCUD) à Belgrade (Serbie) s'est acquitté de façon satisfaisante de ses fonctions de centre placé sous l'égide de l'UNESCO (catégorie 2) ;
4. Accueille avec satisfaction la recommandation de la Directrice générale de reconduire le statut du Centre international de recherche et de formation sur le drainage urbain (IRTCUD) en tant que centre placé sous l'égide de l'UNESCO (catégorie 2) ;
5. Décide de reconduire le statut du Centre international de recherche et de formation sur le drainage urbain (IRTCUD) en tant que centre placé sous l'égide de l'UNESCO (catégorie 2) ;
6. Autorise la Directrice générale à signer l'accord correspondant.

(209 EX/SR.5)

14.VII Centre régional pour la promotion du livre en Amérique latine et dans les Caraïbes (CERLALC) en Colombie

Le Conseil exécutif,

1. Rappelant les résolutions 40 C/99 et 37 C/93, ainsi que ses décisions 182 EX/62 et 207 EX/16.VI,
2. Ayant examiné le document 209 EX/14.VII Rev.,

3. Souligne qu'il importe d'examiner, en temps voulu, conformément à la Stratégie globale intégrée révisée concernant les instituts et centres de catégorie 2 (résolution 37 C/93), les résultats de l'évaluation ainsi que les recommandations de la Directrice générale relatives à la reconduction du statut du Centre régional pour la promotion du livre en Amérique latine et dans les Caraïbes (CERLALC) à Bogota (Colombie) en tant que centre placé sous l'égide de l'UNESCO (catégorie 2) ;
4. Prend note de la validité, jusqu'au 31 décembre 2021, de l'accord en vigueur relatif au Centre régional pour la promotion du livre en Amérique latine et dans les Caraïbes (CERLALC), à Bogota (Colombie), en vertu de sa dernière reconduction tacite ;
5. Prie la Directrice générale de lui présenter, à sa 211^e session, les résultats de l'évaluation et ses recommandations concernant la reconduction du statut du Centre régional pour la promotion du livre en Amérique latine et dans les Caraïbes (CERLALC) à Bogota (Colombie), en tant que centre placé sous l'égide de l'UNESCO (catégorie 2).

(209 EX/SR.5)

15 Cessation des activités de centres (209 EX/15.INF ; 209 EX/36)

Après avoir examiné ce point, la Commission financière et administrative a pris note du document 209 EX/15.INF.

(209 EX/SR.5)

MÉTHODES DE TRAVAIL DE L'ORGANISATION

16 Amendement à l'article 48 du Règlement intérieur du Conseil exécutif (209 EX/16 ; 209 EX/35)

Le Conseil exécutif,

1. Rappelant la résolution 39 C/69, sa décision 205 EX/21.I et la résolution 40 C/83,
2. Ayant examiné le document 209 EX/16,
3. Décide de modifier comme suit l'article 48 de son Règlement intérieur :

« Article 48 **Droit de vote**
[Const. V.C.14]

1. Chaque membre du Conseil dispose d'une voix.
2. Un État membre ne peut participer aux votes du Conseil exécutif, de ses comités, commissions ou autres organes subsidiaires, si le montant total des sommes dues par lui au titre de ses contributions est supérieur au montant total de la participation financière mise à sa charge pour l'année en cours et pour l'année civile qui l'a immédiatement précédée. La Conférence générale peut néanmoins autoriser cet État membre à participer aux votes si elle constate, au titre de la procédure et de la décision prévues à l'article 80 du Règlement intérieur de la Conférence générale, que le manquement est dû à des circonstances indépendantes de la volonté dudit État membre. »

(209 EX/SR.5)

QUESTIONS RELATIVES AUX NORMES, STATUTS ET RÈGLEMENTS

17 Examen des communications transmises au Comité sur les conventions et recommandations en exécution de la décision 104 EX/3.3, et rapport du Comité à ce sujet (209 EX/CR/HR et Addenda ; 209 EX/CR/2 ; 209 EX/3 PRIV. (Projet) et Add. et Corr.)

Le communiqué figurant à la fin du présent recueil rend compte de l'examen auquel le Conseil a procédé à ce sujet en séance privée.

18 Application des instruments normatifs (209 EX/18.I et Corr. ; 209 EX/18.II ; 209 EX/18.III ; 209 EX/18.IV ; 209 EX/34)

18.I Suivi général

Le Conseil exécutif,

1. Rappelant les résolutions 15 C/12.2 et 23 C/29.1, sa décision 165 EX/6.2, la résolution 32 C/77, ses décisions 170 EX/6.2, 171 EX/27, 174 EX/21, 175 EX/28, 176 EX/33 et 177 EX/35, la résolution 34 C/87, ainsi que ses décisions 196 EX/20, 199 EX/14.I, 200 EX/16.I, 201 EX/19.I, 202 EX/24.I, 204 EX/18.I, 205 EX/19, 206 EX/25.I et 207 EX/23.I relatives au premier volet du mandat du Comité sur les conventions et recommandations (CR), qui a trait à l'application des instruments normatifs,
2. Ayant examiné le document 209 EX/18.I et Corr., ainsi que le rapport du Comité sur les conventions et recommandations (CR) à ce sujet (document 209 EX/34),
3. Invite à nouveau tous les États membres à s'acquitter des obligations juridiques qui leur incombent en vertu de l'article VIII de l'Acte constitutif de l'UNESCO en ce qui concerne les rapports périodiques sur la suite donnée aux conventions et recommandations ;
4. Prend note du calendrier de remise par les États membres de leurs rapports sur les mesures prises en vue de la mise en œuvre des conventions et recommandations pour la période 2020-2021, figurant à l'annexe du document 209 EX/18.I Corr. ;
5. Prie la Directrice générale de continuer à veiller à ce que le cadre juridique pour l'application des instruments normatifs, adopté à sa 177^e session et amendé à sa 196^e session, soit mis en œuvre par les secteurs de programme et l'Institut de statistique de l'UNESCO (ISU), qui sont responsables des conventions et recommandations dont le Comité sur les conventions et recommandations (CR) assure le suivi ;
6. Décide de poursuivre l'examen de cette question à sa 210^e session.

(209 EX/SR.5)

18.II Application de la Recommandation de 1974 sur l'éducation pour la compréhension, la coopération et la paix internationales et l'éducation relative aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales – Préparation de la prochaine consultation

Le Conseil exécutif,

1. Ayant à l'esprit les obligations qui incombent aux États membres en vertu de l'article VIII de l'Acte constitutif de l'UNESCO et de l'article 17 du Règlement relatif aux recommandations aux États membres et aux conventions internationales prévues par l'article IV, paragraphe 4, de l'Acte constitutif,

2. Rappelant ses décisions 177 EX/35.I et 196 EX/20 relatives à la procédure spécifique par étapes pour le suivi de l'application des conventions et recommandations de l'UNESCO pour lesquelles aucun mécanisme institutionnel spécifique n'est prévu,
3. Rappelant également la résolution 39 C/79, par laquelle la Conférence générale a prié la Directrice générale de diffuser les résultats de la sixième consultation afin de soutenir la mise en œuvre et le suivi de la cible 4.7 de l'Objectif de développement durable 4 et l'a invitée à lui transmettre, à sa 41^e session, le prochain rapport de synthèse sur l'application de la Recommandation sur l'éducation pour la compréhension, la coopération et la paix internationales et l'éducation relative aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales,
4. Ayant examiné le document 209 EX/18.II et le rapport du Comité sur les conventions et recommandations (CR) à ce sujet (209 EX/34),
5. Soulignant l'importance de la Recommandation de 1974 sur l'éducation pour la compréhension, la coopération et la paix internationales et l'éducation relative aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales (1974) en tant que moyen de soutenir la mise en œuvre et le suivi du Programme de développement durable à l'horizon 2030, en particulier les cibles 4.7, 12.8 et 13.3,
6. Approuve les principes directeurs pour l'établissement des rapports des États membres sur l'application de la Recommandation de 1974 sur l'éducation pour la compréhension, la coopération et la paix internationales et l'éducation relative aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales, tels que joints en annexe au document 209 EX/18.II et amendés à la lumière des discussions tenues lors de la réunion du Comité sur les conventions et recommandations, y compris les questions qui serviront à calculer l'indicateur mondial relatif aux objectifs de développement durable pour les cibles 4.7, 12.8 et 13.3 ;
7. Prie la Directrice générale d'inviter les États membres à soumettre à l'UNESCO leurs rapports sur l'application de la Recommandation de 1974 sur l'éducation pour la compréhension, la coopération et la paix internationales et l'éducation relative aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales ;
8. Prie également la Directrice générale de lui présenter, à sa 211^e session, le prochain rapport de synthèse sur l'application de la Recommandation de 1974 sur l'éducation pour la compréhension, la coopération et la paix internationales et l'éducation relative aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales, afin qu'il soit transmis, accompagné des observations du Conseil exécutif, à la Conférence générale à sa 41^e session.

(209 EX/SR.5)

18.III Application de la Recommandation de 2015 sur l'apprentissage et l'éducation des adultes – Préparation de la prochaine consultation

Le Conseil exécutif,

1. Ayant à l'esprit les obligations qui incombent aux États membres en vertu de l'article VIII de l'Acte constitutif de l'UNESCO et de l'article 17 du Règlement relatif aux recommandations aux États membres et aux conventions internationales prévues par l'article IV, paragraphe 4, de l'Acte constitutif,
2. Rappelant ses décisions 177 EX/35.I et 196 EX/20 relatives à la procédure spécifique par étapes pour le suivi de l'application des conventions et recommandations de l'UNESCO pour lesquelles aucun mécanisme institutionnel spécifique n'est prévu,

3. Rappelant également la résolution 40 C/86,
4. Ayant examiné le document 209 EX/18.III et le rapport du Comité sur les conventions et recommandations (CR) à ce sujet (209 EX/34),
5. Soulignant l'importance de la Recommandation sur l'apprentissage et l'éducation des adultes (2015) comme moyen de soutenir le suivi de la mise en œuvre de l'objectif de développement durable 4 (ODD 4) – Éducation 2030, en particulier des cibles 4.3 à 4.7,
6. Approuve les principes directeurs pour l'établissement des rapports des États membres sur l'application de la Recommandation sur l'apprentissage et l'éducation des adultes (2015), tels que joints en annexe au document 209 EX/18.III et amendés à la lumière des discussions tenues lors de la réunion du Comité sur les conventions et recommandations ;
7. Prie la Directrice générale d'inviter les États membres à soumettre à l'UNESCO leurs rapports sur la mise en œuvre de la Recommandation de 2015 sur l'apprentissage et l'éducation des adultes, dans le cadre de la préparation du cinquième Rapport mondial sur l'apprentissage et l'éducation des adultes (GRALE V) ;
8. Prie également la Directrice générale de lui présenter, à sa 216^e session, le prochain rapport de synthèse sur l'application de la Recommandation de 2015 sur l'apprentissage et l'éducation des adultes, afin qu'il soit transmis, accompagné des observations du Conseil exécutif, à la Conférence générale à sa 42^e session.

(209 EX/SR.5)

18.IV Application de la Recommandation de 2017 concernant la science et les chercheurs scientifiques – Préparation de la prochaine consultation

Le Conseil exécutif,

1. Ayant à l'esprit les obligations qui incombent aux États membres en vertu de l'article VIII de l'Acte constitutif de l'UNESCO et de l'article 17 du Règlement relatif aux recommandations aux États membres et aux conventions internationales prévues par l'article IV, paragraphe 4, de l'Acte constitutif,
2. Rappelant ses décisions 177 EX/35.I et 196 EX/20 relatives à la procédure spécifique par étapes pour le suivi de l'application des conventions et recommandations de l'UNESCO pour lesquelles aucun mécanisme institutionnel spécifique n'est prévu,
3. Rappelant également la résolution 39 C/85, par laquelle la Conférence générale a adopté la Recommandation concernant la science et les chercheurs scientifiques (2017) et identifié ses 10 thèmes essentiels,
4. Ayant examiné le document 209 EX/18.IV et le rapport du Comité sur les conventions et recommandations à ce sujet (document 209 EX/34),
5. Soulignant l'importance de la Recommandation concernant la science et les chercheurs scientifiques (2017) comme outil pour appuyer la réalisation du Programme 2030 et de ses objectifs de développement durable (ODD), avec une attention particulière pour l'ODD 9 et notamment la cible 9.5, et comme moyen de renforcer la science, la technologie et l'innovation en tirant le meilleur parti des avantages qui en découlent,

6. Approuve les principes directeurs pour l'établissement des rapports des États membres sur l'application de la Recommandation concernant la science et les chercheurs scientifiques (2017), tels que joints en annexe au document 209 EX/18.IV et amendés à la lumière des discussions tenues lors de la réunion du Comité sur les conventions et recommandations ;
7. Prie la Directrice générale d'inviter les États membres à soumettre à l'UNESCO leurs rapports sur l'application de la Recommandation concernant la science et les chercheurs scientifiques (2017) ;
8. Prie également la Directrice générale de lui présenter, à sa 212^e session, un rapport de synthèse sur l'application de la Recommandation concernant la science et les chercheurs scientifiques (2017), afin qu'il soit transmis, accompagné des observations du Conseil exécutif, à la Conférence générale à sa 41^e session.

(209 EX/SR.5)

19 Suivi des précédents réexamens des méthodes de travail, des procédures et des pratiques du Comité sur les conventions et recommandations (209 EX/19 ; 209 EX/34)

Le Conseil exécutif,

1. Rappelant les rapports 196 EX/20, 196 EX/36, 205 EX/41, 206 EX/45 et 207 EX/53 ainsi que les décisions 192 EX/19, 194 EX/20, 195 EX/16, 196 EX/20, 205 EX/36, 206 EX/26 et 207 EX/25,
2. Ayant examiné le document 209 EX/19 ainsi que le rapport du Comité sur les conventions et recommandations (CR) à ce sujet (document 209 EX/34),
3. Prend note :
 - du document 209 EX/19 « Suivi des précédents réexamens des méthodes de travail, des procédures et des pratiques du Comité sur les conventions et recommandations » ; et
 - de son annexe I « Liste des documents de travail, des rapports du Comité CR et des décisions du Conseil exécutif concernant la question du suivi des précédents réexamens des méthodes de travail, des procédures et des pratiques du Comité CR, examinée lors des 205^e, 206^e et 207^e sessions du Conseil exécutif (avec liens hypertextes sur UNESDOC) » ; ainsi que
 - de son annexe II « Rapport d'étape à mi-parcours sur la mise en œuvre de la Stratégie visant à améliorer la visibilité, la ratification, la mise en œuvre, le suivi et la coopération des instruments normatifs relatifs à l'éducation (2015-2021) soumis au suivi du Comité sur les conventions et recommandations » et « Rapport sur les mesures visant à améliorer la visibilité, la mise en œuvre, le suivi et la coopération des instruments normatifs dans les domaines de la culture, des sciences et de la communication et de l'information soumis au suivi du Comité sur les conventions et recommandations », soumis par le Secrétariat conformément aux paragraphes 5 et 6 de la décision 206 EX/26 ;
4. Prie la Directrice générale de lui présenter, à sa 210^e session, un rapport sur l'évolution et les résultats de la mise en œuvre de la *Procédure spécifique par étapes pour le suivi de l'application des conventions et recommandations de l'UNESCO pour lesquelles aucun mécanisme institutionnel spécifique n'est prévu* adoptée par le Conseil exécutif à sa 177^e session et modifiée lors de sa 196^e session ;

5. Prie également la Directrice générale de lui présenter, à sa 211^e session, un rapport sur la mise en œuvre des modifications apportées aux méthodes de travail et pratiques concernant le deuxième volet du mandat du Comité CR consacré à l'examen des communications concernant l'exercice des droits de l'homme dans les domaines de compétence de l'UNESCO durant les dix dernières années ;
6. Invite le Comité sur les conventions et recommandations (CR) à explorer des voies pour optimiser l'application des méthodes de travail et des pratiques du Comité.

(209 EX/SR.5)

RAPPORTS ANNUELS DES ORGANES DE CONTRÔLE INTERNE ET D'ÉTHIQUE

20 Rapport annuel du Service d'évaluation et d'audit (IOS) (209 EX/20 ; 209 EX/20.INF ; 209 EX/PG/1.INF.3 ; 209 EX/38)

Le Conseil exécutif,

1. Rappelant ses décisions 160 EX/6.5 et 164 EX/6.10,
2. Ayant examiné le document 209 EX/20,
3. Se félicite du rôle joué par le Service d'évaluation et d'audit (IOS) dans le fonctionnement de l'Organisation ;
4. Accueille avec satisfaction les conseils et recommandations fournis par le Comité consultatif de surveillance à la Directrice générale, et prie cette dernière de veiller à ce que toutes les recommandations acceptées par l'Organisation soient pleinement appliquées dans les meilleurs délais ;
5. Prie également la Directrice générale de fournir des statistiques sur différents types d'allégations, par région et par sexe ;
6. Prie en outre la Directrice générale de faire en sorte que toutes les recommandations du Service d'évaluation et d'audit (IOS) soient pleinement mises en œuvre dans des délais raisonnables ;
7. Prie la Directrice générale de continuer à assurer une fonction de surveillance efficace, comme énoncé dans les politiques révisées d'audit interne et d'évaluation du Service d'évaluation et d'audit (IOS), et de rendre compte chaque année des stratégies et activités d'IOS, des recommandations importantes en matière de surveillance et de leur impact, ainsi que des mesures qu'elle a prises pour tenir compte de ces recommandations et les appliquer ;
8. Rappelant sa décision 199 EX/16, prie également la Directrice générale de veiller à ce que le plan d'audit du Service d'évaluation et d'audit (IOS) axé sur les risques soit intégralement financé au titre du document 40 C/5 et à ce que des crédits budgétaires suffisants soient mis à la disposition d'IOS afin de lui permettre de planifier efficacement et d'exécuter en toute indépendance les tâches qui lui incombent ;
9. Prie en outre la Directrice générale de s'efforcer de faire figurer la réponse de la direction dans les rapports d'audit et d'évaluation.

(209 EX/SR.6)

21 Rapport annuel du Bureau de l'éthique (209 EX/21 ; 209 EX/38)

Le Conseil exécutif,

1. Ayant examiné le document 209 EX/21,
2. Prend note de son contenu ;
3. Remercie la Directrice générale du rapport qu'elle a présenté dans le document 209 EX/21 ainsi que des progrès accomplis pour instaurer une culture de l'éthique au sein de l'Organisation ;
4. Reconnaît le rôle de point focal du Bureau de l'éthique pour les questions relatives aux conflits d'intérêts, et prie la Directrice générale de renforcer les mesures d'application en vue de régler les conflits d'intérêts ;
5. Prie également la Directrice générale d'assurer au Bureau de l'éthique des ressources importantes pour lui permettre de s'acquitter de sa mission dans de bonnes conditions ;
6. Invite la Directrice générale à lui rendre compte à sa 211^e session du Rapport annuel du Bureau de l'éthique.

(209 EX/SR.6)

RELATIONS AVEC LES ÉTATS MEMBRES, LES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES ET LES PARTENAIRES NON GOUVERNEMENTAUX INTERNATIONAUX

22 Mémoire d'accord entre l'UNESCO et le Forum des pays exportateurs de gaz (FPEG) (209 EX/2 ; 209 EX/22)

Le Conseil exécutif,

1. Ayant examiné le document 209 EX/22,
2. Approuve le projet de mémoire d'accord entre l'UNESCO et le Forum des pays exportateurs de gaz (FPEG) figurant en annexe au document 209 EX/22 ;
3. Autorise la Directrice générale à signer le mémoire d'accord au nom de l'UNESCO.

(209 EX/SR.5)

23 Mémoire d'accord entre l'UNESCO et l'Organisation du tourisme du Pacifique Sud (SPTO) (209 EX/2 ; 209 EX/23)

Le Conseil exécutif,

1. Ayant examiné le document 209 EX/23,
2. Approuve le projet de mémoire d'accord entre l'UNESCO et l'Organisation du tourisme du Pacifique Sud (SPTO), qui figure en annexe au document 209 EX/23 ;
3. Autorise la Directrice générale à signer le mémoire d'accord au nom de l'UNESCO.

(209 EX/SR.5)

QUESTIONS GÉNÉRALES

24 Palestine occupée (209 EX/24 ; 209 EX/37)

Le Conseil exécutif,

1. Ayant examiné le document 209 EX/24, ainsi que les annexes à la présente décision,
2. Rappelant ses décisions antérieures relatives à la « Palestine occupée »,
3. Décide d'inscrire ce point à l'ordre du jour de sa 210^e session, et invite la Directrice générale à lui présenter un rapport de suivi à ce sujet.

ANNEXE I



Conseil exécutif

Deux cent-neuvième session

209 EX/PX/DR.24.1
PARIS, le 26 juin 2020
Original anglais

COMMISSION DU PROGRAMME ET DES RELATIONS EXTÉRIEURES (PX)

Point 24 PALESTINE OCCUPÉE

PROJET DE DÉCISION

Le Conseil exécutif,

1. Ayant examiné le document 209 EX/24,
2. Rappelant les dispositions des quatre Conventions de Genève (1949) et de leurs Protocoles additionnels (1977), du Règlement de La Haye concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre (1907), de la Convention de La Haye pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé (1954) et de ses Protocoles additionnels, de la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels (1970) et de la Convention pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel (1972), l'inscription de la Vieille Ville de Jérusalem et ses remparts sur la Liste du patrimoine mondial (1981) et sur la Liste du patrimoine mondial en péril (1982), à la demande de la Jordanie, les recommandations, résolutions et décisions de l'UNESCO sur la protection du patrimoine culturel, ainsi que les résolutions et décisions de l'UNESCO concernant Jérusalem, et rappelant également les précédentes décisions de l'UNESCO relatives à la reconstruction et au développement de Gaza ainsi que les décisions de l'UNESCO concernant les deux sites palestiniens à Al-Khalil/Hébron et à Bethléem,
3. Affirmant que rien dans la présente décision, qui vise, entre autres, à sauvegarder le patrimoine culturel palestinien et le caractère distinctif de Jérusalem-Est, n'affectera en aucune manière les résolutions et décisions pertinentes du Conseil de sécurité et des Nations Unies concernant le statut juridique de la Palestine et de Jérusalem, y compris la résolution 2334 du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies (2016),

4. Prenant note des courriers adressés en 2019 et 2020 à la Directrice générale par les délégations permanentes de la Palestine et de la Jordanie auprès de l'UNESCO au sujet des sous-parties qui suivent,

I. Jérusalem

5. Réaffirmant l'importance de la Vieille Ville de Jérusalem et ses remparts pour les trois religions monothéistes,
6. Rappelant que toute mesure ou action législative ou administrative prise par Israël, la Puissance occupante, et ayant pour effet ou objet de modifier le caractère et le statut de la ville sainte de Jérusalem, en particulier la « loi fondamentale » sur Jérusalem, est nulle et non avenue et doit donc être annulée sans délai,
7. Rappelant également les 17 décisions du Conseil exécutif, à savoir les décisions 185 EX/14, 187 EX/11, 189 EX/8, 190 EX/13, 192 EX/11, 194 EX/5.I.D, 195 EX/9, 196 EX/26, 197 EX/32, 199 EX/19.I, 200 EX/25, 201 EX/30, 202 EX/38, 204 EX/25, 205 EX/28, 206 EX/32 et 207 EX/38, ainsi que les 10 décisions du Comité du patrimoine mondial, à savoir les décisions 34 COM 7A.20, 35 COM 7A.22, 36 COM 7A.23, 37 COM 7A.26, 38 COM 7A.4, 39 COM 7A.27, 40 COM 7A.13, 41 COM 7A.36, 42 COM 7A.21 et 43 COM 7A.22,
8. Regrette que les autorités d'occupation israéliennes n'aient pas mis un terme aux fouilles, creusements de tunnels, travaux et projets constamment menés dans Jérusalem-Est, en particulier à l'intérieur et aux alentours de la Vieille Ville, qui ont un caractère illégal au regard du droit international, et demande de nouveau à Israël, la Puissance occupante, de mettre un terme à toutes les violations qui sont contraires aux dispositions des conventions, résolutions et décisions pertinentes de l'UNESCO ;
9. Regrette également le refus d'Israël d'accéder à la demande qu'il a adressée à la Directrice générale concernant la nomination d'un représentant permanent qui serait affecté à Jérusalem-Est pour rendre compte périodiquement de tous les aspects relevant des domaines de compétence de l'UNESCO à Jérusalem-Est, et demande de nouveau à la Directrice générale de nommer, dès que possible, le représentant susmentionné ;

II. Reconstruction et développement de Gaza

10. Déplore vivement les activités militaires en cours aux alentours de la bande de Gaza et leur lourd bilan en termes de victimes civiles, ainsi que leurs conséquences négatives persistantes dans les domaines de compétence de l'UNESCO ;
11. Déplore la fermeture continue de la bande de Gaza par Israël, qui porte atteinte à la circulation libre et continue du personnel et de l'aide humanitaire, ainsi que des étudiants, et prie Israël de desserrer immédiatement cet étau ;
12. Remercie la Directrice générale des initiatives déjà mises en œuvre à Gaza dans les domaines de l'éducation, de la culture et de la jeunesse, ainsi que pour la sécurité des professionnels des médias, lui demande de continuer à participer activement à la reconstruction des établissements éducatifs et culturels endommagés à Gaza, et la prie de nouveau, à cet égard, de remettre en état l'Antenne de l'UNESCO à Gaza et d'organiser, dès que possible, une réunion d'information sur la situation actuelle à Gaza en ce qui concerne les domaines de compétence de l'UNESCO et sur les résultats des projets menés par l'Organisation ;

III. Les deux sites palestiniens d'Al-Haram Al-Ibrahimi/Tombeau des Patriarches à Al-Khalil/Hébron et de la Mosquée Bilal Bin Rabah/Tombe de Rachel à Bethléem

13. Réaffirme que les deux sites concernés, qui se trouvent à Al-Khalil/Hébron et à Bethléem, font partie intégrante du territoire palestinien occupé, et partage la conviction de la communauté internationale, à savoir que ces deux sites revêtent une importance religieuse pour le judaïsme, le christianisme et l'islam ;

14. Déplore en outre la poursuite des fouilles, des travaux et de la construction, par Israël, de routes privées pour les colons et d'un Mur dans la vieille ville d'Al-Khalil/Hébron, qui ont un caractère illégal au regard du droit international et portent atteinte à l'authenticité et à l'intégrité du site, ainsi que le déni de la liberté de mouvement et de la liberté d'accès aux lieux de culte qui en découle, et demande à Israël, la Puissance occupante, de mettre fin à toutes les violations qui sont contraires aux dispositions des conventions, résolutions et décisions pertinentes de l'UNESCO ;
15. Regrette l'impact visuel du Mur sur le site de la mosquée Bilal Bin Rabah/Tombe de Rachel à Bethléem, ainsi que la stricte interdiction concernant l'accès au site des fidèles chrétiens et musulmans palestiniens, et exige que les autorités israéliennes rétablissent l'aspect originel du paysage autour du site et lèvent l'interdiction d'accès ;

IV.

16. Décide d'inscrire ces questions à l'ordre du jour de sa 210^e session au titre d'un point intitulé « Palestine occupée », et invite la Directrice générale à lui présenter un rapport d'étape à ce sujet.

ANNEXE II

**MISSION DE SUIVI RÉACTIF DE L'UNESCO
SUR LE SITE DE LA VIEILLE VILLE DE JÉRUSALEM ET SES REMPARTS**

Le Conseil exécutif

1. Souligne que la mission de suivi réactif de l'UNESCO sur le site de la Vieille Ville de Jérusalem et ses remparts doit être mise en œuvre d'urgence ;
2. Invite la Directrice générale et le Centre du patrimoine mondial à tout mettre en œuvre, dans le cadre de leur mandat et conformément aux dispositions des conventions, décisions et résolutions pertinentes de l'UNESCO, pour assurer rapidement la mise en œuvre de la mission et, dans le cas où celle-ci n'aurait pas lieu, de proposer des mesures concrètes dans le rapport qui lui sera soumis à sa 210^e session ;
3. Exprime son engagement à déployer tous ses efforts afin de résoudre cette question à sa prochaine session.

ANNEXE AU DOCUMENT

Au cours de la période considérée, le Secrétariat a reçu la correspondance ci-après en rapport avec le présent point :

Date	De	Objet
10 octobre 2019	Ambassadeur, Délégué permanent suppléant de la Palestine auprès de l'UNESCO (correspondance accompagnée d'un courrier de l'Institut palestinien pour la biodiversité et la durabilité de l'Université de Bethléem)	Palestine : terre des oliviers et des vignes – Paysage culturel du sud de Jérusalem, Battir
18 décembre 2019	Ambassadeur, Délégué permanent de la Jordanie auprès de l'UNESCO, et Ambassadeur, Délégué permanent de la Palestine auprès de l'UNESCO	Vieille Ville de Jérusalem et ses remparts

17 janvier 2020	Ambassadeur, Délégué permanent suppléant de la Palestine auprès de l'UNESCO	Vieille Ville d'Hébron/Al-Khalil
22 janvier 2020	Ambassadeur, Délégué permanent de la Jordanie auprès de l'UNESCO et Ambassadeur, Délégué permanent de la Palestine auprès de l'UNESCO	Vieille Ville de Jérusalem et ses remparts
27 janvier 2020	Ambassadeur, Délégué permanent suppléant de la Palestine auprès de l'UNESCO	Vieille Ville d'Hébron/Al-Khalil
29 avril 2020	Ambassadeur, Délégué permanent suppléant de la Palestine auprès de l'UNESCO (correspondance accompagnée d'un courrier du Ministre des affaires étrangères et des expatriés)	Vieille Ville d'Hébron/Al-Khalil
18 mai 2020	Ambassadeur, Délégué permanent de la Palestine auprès de l'UNESCO	Vieille Ville d'Hébron/Al-Khalil
17 juin 2020	Ambassadeur d'Israël auprès des organisations internationales	Vieille Ville de Jérusalem et ses remparts

(209 EX/SR.5)

25 Application de la résolution 40 C/67 et de la décision 207 EX/39 concernant les institutions éducatives et culturelles dans les territoires arabes occupés (209 EX/25 ; 209 EX/37)

Le Conseil exécutif,

1. Ayant examiné les documents 209 EX/24 et 209 EX/25, ainsi que l'annexe à la présente décision,
2. Rappelant ses décisions antérieures relatives aux « institutions éducatives et culturelles dans les territoires arabes occupés »,
3. Décide d'inscrire ce point à l'ordre du jour de sa 210^e session, et invite la Directrice générale à lui présenter un rapport de suivi à ce sujet.

ANNEXE



Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture

Conseil exécutif
Deux cent-neuvième session

209 EX/PX/DR.25.1
PARIS, le 26 juin 2020
Original anglais

COMMISSION DU PROGRAMME ET DES RELATIONS EXTÉRIEURES (PX)

Point 25 APPLICATION DE LA RÉOLUTION 40 C/67 ET DE LA DÉCISION 207 EX/39 CONCERNANT LES INSTITUTIONS ÉDUCATIVES ET CULTURELLES DANS LES TERRITOIRES ARABES OCCUPÉS

PROJET DE DÉCISION

Le Conseil exécutif,

I. PALESTINE OCCUPÉE

1. Rappelant sa décision 185 EX/36 et la résolution 38 C/72, ainsi que l'article 26 de la Déclaration universelle des droits de l'homme relatif au droit à l'éducation, les articles 24, 50 et 94 de la quatrième Convention de Genève en ce qui concerne le déni du droit des enfants à l'éducation, la Convention de La Haye (1954) et ses Protocoles additionnels, et la Convention pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel (1972), et rappelant également l'avis consultatif de la Cour internationale de justice, en date du 9 juillet 2004, concernant les « Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé »,
2. Ayant examiné les documents 209 EX/24 et 209 EX/25,
3. Résolument engagé en faveur de la sauvegarde des monuments, œuvres d'art, manuscrits, livres et autres biens historiques et culturels qui doivent être protégés en cas de conflit, ainsi que des écoles et de tous les établissements éducatifs,
4. Déplore les effets préjudiciables que les confrontations militaires ont eus dans les domaines de compétence de l'UNESCO à l'intérieur de la bande de Gaza, notamment en ce qui concerne les institutions éducatives et culturelles ;
5. Profondément préoccupé par les atteintes portées par l'armée israélienne aux écoles et universités palestiniennes, exige que les autorités israéliennes cessent les actions qui portent atteinte aux principes de l'UNESCO et aux dispositions de la Déclaration mondiale sur l'Éducation pour tous (1990), et réaffirme, à cet égard, que les écoles, les universités et les sites du patrimoine culturel bénéficient d'une protection spéciale et ne doivent pas être pris pour cibles ;
6. Exprime la préoccupation croissante que lui inspire le Mur, qui nuit aux activités des institutions éducatives et culturelles, et exige, à cet égard, qu'Israël, la Puissance occupante, mette fin à toutes ses activités de colonisation, notamment la construction du Mur et toute autre mesure tendant à modifier le caractère, le statut et la composition démographique du territoire palestinien occupé, y compris à l'intérieur et aux alentours de Jérusalem-Est et du monastère de Crémisan dans le Gouvernorat de Bethléem, qui nuisent au tissu social palestinien et empêchent les élèves et étudiants palestiniens d'exercer pleinement leur droit à l'éducation ;
7. Prend note avec une vive préoccupation de la censure pratiquée par Israël sur les programmes d'enseignement scolaires et universitaires palestiniens à Jérusalem-Est, et prie instamment les autorités israéliennes de mettre immédiatement fin à cette censure ;
8. Exprime sa gratitude à l'ensemble des États membres, des organisations intergouvernementales et des organisations non gouvernementales concernés pour leurs importantes contributions à l'action de l'UNESCO en Palestine, ainsi que pour la construction d'écoles pour les enfants palestiniens, telles que l'école de Tana, près de Naplouse, et les deux écoles de Khan Al-Ahmar et Abu Nuwar, près de Jérusalem, et les exhorte à continuer d'aider l'UNESCO dans cette entreprise ;

9. Regrette vivement la destruction d'écoles par les autorités israéliennes, y compris les écoles d'Abu Nuwar et de Tana, et prie instamment les autorités israéliennes d'abandonner tout projet de nouvelle démolition, notamment en ce qui concerne l'école de Khan Al-Ahmar ;
10. Remercie la Directrice générale des résultats obtenus en faveur de la protection, de la reconstruction, de la réhabilitation et de la restauration des sites archéologiques et du patrimoine culturel palestiniens, l'invite à redoubler d'efforts à cet égard et à renforcer l'assistance de l'UNESCO aux institutions éducatives et culturelles palestiniennes en vue de répondre aux besoins de renforcement des capacités dans les domaines de compétence de l'UNESCO, notamment en développant le programme d'assistance financière aux élèves et étudiants palestiniens, et la prie d'organiser, dès que possible, la neuvième réunion du Comité conjoint UNESCO-Palestine ;

II. GOLAN SYRIEN OCCUPÉ

11. Invite également la Directrice générale :
- (a) à poursuivre ses efforts visant à préserver le tissu humain, social et culturel du Golan syrien occupé, conformément aux dispositions pertinentes de ses décisions ;
 - (b) à déployer des efforts afin d'offrir des programmes d'études appropriés, et à fournir un nombre accru de bourses ainsi qu'une assistance adéquate aux institutions éducatives et culturelles du Golan syrien occupé ;
 - (c) à envoyer un expert chargé d'analyser et d'évaluer les besoins des institutions éducatives et culturelles dans le Golan syrien occupé, et de lui en rendre compte avant la 210^e session du Conseil exécutif ;

III.

12. Décide d'inscrire ce point à l'ordre du jour de sa 210^e session, et invite la Directrice générale à lui présenter un rapport d'étape à ce sujet.

ANNEXE AU DOCUMENT

Au cours de la période considérée, le Secrétariat a reçu la correspondance ci-après en rapport avec le présent point :

Date	De	Objet
29 novembre 2019	Délégué permanent suppléant de la Palestine auprès de l'UNESCO	Institutions éducatives et culturelles, médias et établissements de santé
23 janvier 2020	Ministre palestinien des affaires étrangères et des expatriés	Institutions éducatives : écoles de l'UNRWA
13 mai 2020	Président, Commission nationale palestinienne pour l'éducation, la culture et la science	Fermeture des bureaux de Palestine TV

(209 EX/SR.5)

26 Invitations à la septième Conférence internationale des ministres et hauts fonctionnaires responsables de l'éducation physique et du sport (MINEPS VII)
(209 EX/2 ; 209 EX/26)

Le Conseil exécutif,

1. Rappelant les recommandations de la session extraordinaire de 2019 du Comité intergouvernemental pour l'éducation physique et le sport (CIGEPS)¹,
2. Ayant examiné les propositions de la Directrice générale concernant les invitations à la septième Conférence internationale des ministres et hauts fonctionnaires responsables de l'éducation physique et du sport (MINEPS VII),
3. Décide :
 - (a) que les invitations à participer, avec droit de vote, à la septième Conférence internationale des ministres et hauts fonctionnaires responsables de l'éducation physique et du sport seront adressées à tous les États membres et Membres associés de l'UNESCO ;
 - (b) que les invitations à envoyer des observateurs à la septième Conférence internationale des ministres et des hauts fonctionnaires responsables de l'éducation physique et du sport seront adressées à tous les États mentionnés au paragraphe 9 du document 209 EX/26 ;
 - (c) que des invitations à envoyer des représentants à la septième Conférence internationale des ministres et hauts fonctionnaires responsables de l'éducation physique et du sport seront adressées aux organisations du système des Nations Unies mentionnées aux paragraphes 1 et 2 de l'annexe du document 209 EX/26 ;
 - (d) que des invitations à envoyer des observateurs à la septième Conférence internationale des ministres et hauts fonctionnaires responsables de l'éducation physique et du sport seront adressées aux organisations internationales gouvernementales et non gouvernementales dont la liste figure aux paragraphes 3 à 5 de l'annexe du document 209 EX/26 ;
 - (e) que des invitations à envoyer des observateurs à la septième Conférence internationale des ministres et hauts fonctionnaires responsables de l'éducation physique et du sport seront adressées aux institutions et fondations mentionnées au paragraphe 6 de l'annexe du document 209 EX/26 ;
 - (f) que des invitations à envoyer des observateurs à la septième Conférence internationale des ministres et hauts fonctionnaires responsables de l'éducation physique et du sport seront adressées aux organisations internationales dont la liste figure au paragraphe 7 de l'annexe du document 209 EX/26 ;
4. Autorise la Directrice générale à envoyer toute autre invitation qu'elle pourrait juger utile aux travaux de la septième Conférence internationale des ministres et hauts fonctionnaires responsables de l'éducation physique et du sport, en informant le Conseil exécutif.

(209 EX/SR.5)

¹ [Résolution 2019/3](#) du CIGEPS.

27 Dates de la 210^e session et liste provisoire des questions que le Conseil exécutif aura à traiter à sa 210^e session (209 EX/27.INF ; 209 EX/27.INF.2)

Dates proposées pour la 210^e session
(y compris les réunions des organes subsidiaires)

(Mercredi 4 au mercredi 18 novembre 2020)

(11 jours ouvrables/15 jours calendaires)

Bureau (BUR)	Mercredi 4, vendredi 6 et lundi 16 novembre
Comité spécial (SP)	Jeudi 5 novembre
Comité sur les conventions et recommandations (CR)	Mercredi 4 (après-midi) au vendredi 6 novembre
Comité sur les partenaires non gouvernementaux (PNG)	Vendredi 6 novembre
Plénières	Lundi 9 et mardi 10 novembre, puis mardi 17 et mercredi 18 novembre
Commissions	Mercredi 11 au lundi 16 novembre

N.B. : Les congés scolaires dans le pays hôte sont fixés du lundi 17 octobre au dimanche 1^{er} novembre 2020 (Zone C – Paris et banlieue).

(209 EX/SR.6)

POINTS SUPPLÉMENTAIRES

[28 Faire face aux effets du changement climatique sur le patrimoine culturel et naturel]

Ce point a été retiré : voir la note de bas de page dans le document 209 EX/1 Prov.Rev.3.

29 Journée internationale de la conscience (209 EX/29 ; 209 EX/DG.INF.Rev. ; 209 EX/PG/1.INF.3 ; 209 EX/37)

Le Conseil exécutif,

1. Ayant examiné le document 209 EX/29,
2. Se félicitant de la proposition de Bahreïn d'adopter une résolution visant à proclamer une Journée internationale de la conscience qui serait célébrée au Siège de l'UNESCO le 5 avril de chaque année, conformément à la résolution 73/329 de l'Assemblée générale des Nations Unies,
3. Rappelant la Charte des Nations Unies, y compris les buts et principes qui y sont énoncés, la Déclaration universelle des droits de l'homme et les autres instruments internationaux pertinents du système des Nations Unies,
4. Rappelant également :
 - (a) l'Acte constitutif de l'UNESCO et son mandat de promotion d'une culture de la paix, de la non-violence et du développement durable,
 - (b) la Déclaration et le Programme d'action en faveur d'une culture de la paix adoptés le 13 septembre 1999 par l'Assemblée générale des Nations Unies,

- (c) la Décennie internationale du rapprochement des cultures (2013-2022) proclamée par l'UNESCO en 2012 (résolution 36 C/40), puis confirmée par l'Assemblée générale des Nations Unies en 2012 par la résolution 67/104,
5. Considérant le rôle important de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et ses activités en faveur d'une culture de la paix et de la non-violence, et qu'à cet égard l'Assemblée générale des Nations Unies a salué les efforts constants de l'Organisation en vue de promouvoir une culture de la paix à la faveur de projets concrets axés sur la jeunesse, l'éducation, les médias et les migrations, en collaboration avec les gouvernements, les organisations internationales, les fondations et les groupes de la société civile concernés, ainsi que les médias et le secteur privé,
6. Fait sien le paragraphe 5 de la résolution 73/329 par lequel l'Assemblée générale des Nations Unies prie le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention de tous les États membres, des entités des Nations Unies, des entreprises, du milieu universitaire et des organisations de la société civile afin que la Journée internationale soit célébrée comme il convient ;
7. Recommande que la Conférence générale, à sa 41^e session :
- (a) prie la Directrice générale de célébrer la Journée internationale de la conscience chaque année, le 5 avril, au Siège de l'UNESCO, à Paris, et dans les bureaux hors Siège de l'UNESCO, avec la participation des États membres et d'autres partenaires ;
- (b) appelle tous les États membres et partenaires en mesure de fournir des ressources supplémentaires à soutenir les activités de l'UNESCO relatives à la culture de la paix et de la non-violence ;
- (c) se félicite de l'offre de Bahreïn de fournir des ressources extrabudgétaires pour financer l'événement susmentionné chaque année, conformément à un accord de subvention à conclure.

(209 EX/SR.5)

30 Recommandations du groupe de travail établi par la décision 6 X/EX/2 sur les méthodes de travail d'une session virtuelle du Conseil exécutif (209 EX/30 ; 209 EX/35)

Le Conseil exécutif,

1. Rappelant sa décision 6 X/EX/2,
2. Ayant examiné le document 209 EX/30 et ayant à l'esprit le Règlement intérieur du Conseil exécutif et les documents 6 X/EX/2 et Add., ainsi que le tableau intitulé « *Application du Règlement intérieur du Conseil exécutif aux réunions virtuelles* » qui figure dans la décision 6 X/EX/2,
3. Adopte les recommandations du groupe de travail informel telles qu'énoncées ci-dessous, et note que le Conseil exécutif dispose des méthodes et outils de travail nécessaires pour tenir des sessions virtuelles, le cas échéant :

Partie I Recommandations d'ordre général

1. Le Conseil exécutif ne tient des sessions virtuelles qu'en cas d'urgence ou dans des circonstances exceptionnelles rendant impossibles les réunions « en personne ».

2. Le Règlement intérieur s'applique sans aucun changement.
3. La participation et l'utilisation de plates-formes numériques accessibles à tous les membres du Conseil, aux représentants des Nations Unies, aux observateurs d'États membres ou non membres et aux observateurs d'organisations intergouvernementales ou internationales non gouvernementales doivent être assurées dans des conditions d'égalité, conformément au Règlement intérieur, tout en garantissant la sécurité desdites plates-formes numériques.
4. Compte tenu des limites d'ordre pratique et technologique que suppose la tenue d'une session en ligne du Conseil exécutif, l'ordre du jour doit être adopté en tenant compte du temps disponible pour la session et de la longueur de l'ordre du jour.
5. Des efforts doivent être faits pour examiner sans débat autant de points de l'ordre du jour que possible.
6. La plate-forme en ligne pour la tenue d'une session virtuelle doit être sûre, sécurisée et facile à utiliser. Le Secrétariat doit tout mettre en œuvre pour assurer la confidentialité des séances privées.
7. Compte tenu des différents fuseaux horaires, des efforts doivent être faits pour faciliter la pleine participation de tous, conformément au Règlement intérieur.
8. Étant donné que les moyens technologiques dont dispose actuellement le Secrétariat ne permettent pas de procéder à un vote au scrutin secret virtuel, le Conseil exécutif pourrait décider de modalités pratiques pour la tenue d'un scrutin au cas où il serait nécessaire de procéder à un vote au scrutin secret lors d'une session virtuelle.
9. Étant donné que la négociation d'un texte durant une session virtuelle peut s'avérer particulièrement longue et compliquée en raison des contraintes technologiques, les États membres sont invités à appliquer les recommandations 44 à 47 du Groupe de travail sur la gouvernance adoptées par la Conférence générale par la voie de sa résolution 39 C/87 et à convoquer, s'il y a lieu, des réunions et négociations virtuelles informelles sur les projets de décision et d'amendements avant la session du Conseil exécutif.
10. Comme il est d'usage à l'UNESCO, tout doit être fait, dans la mesure du possible, pour adopter les décisions par consensus lors des sessions en ligne.
11. Il est de la plus haute importance que le Secrétariat mette à disposition suffisamment de personnel pour assurer le suivi des questions et demandes communiquées via l'outil approprié ou d'autres fonctions de la plate-forme.

Partie II Application du Règlement intérieur dans le cadre d'une session virtuelle du Conseil exécutif

Article n° Titre	Article	Recommandations du groupe de travail informel
Articles 5-8 Ordre du jour, Ordre du jour provisoire révisé, Adoption de l'ordre du jour, Amendements, suppressions et nouvelles questions	Article 5 Ordre du jour provisoire 1. L'ordre du jour provisoire est établi par le président et communiqué à tous les membres du Conseil trente jours au moins avant l'ouverture d'une session ordinaire et dès que possible dans le cas d'une session extraordinaire. 2. L'ordre du jour provisoire comprend : les questions renvoyées au Conseil par la Conférence générale ; les questions proposées par les Nations Unies ; les	L'application de ces articles pourrait être assurée par l'adoption d'arrangements pratiques, tels que : <ul style="list-style-type: none"> • adoption d'un ordre du jour tenant compte du temps disponible et de l'urgence des points inscrits à l'ordre du jour provisoire ; • examen du plus grand nombre possible de points de l'ordre du jour sans débat.

	<p>questions proposées par les États membres ; les questions que le Conseil a, lors de sessions antérieures, décidé d'inscrire à l'ordre du jour ; les questions proposées par les membres du Conseil ; les questions proposées par le Directeur général ; les questions dont l'Acte constitutif, le présent Règlement ou tout autre règlement applicable impose l'examen.</p> <p>3. Les questions proposées doivent avoir un lien direct avec les domaines de compétence de l'Organisation.</p> <p>Article 6 Ordre du jour provisoire révisé</p> <p>Le président peut établir un ordre du jour provisoire révisé où il fait figurer les questions qui ont été proposées après la communication de l'ordre du jour provisoire et jusqu'à deux semaines avant l'ouverture de la session, ainsi que toutes les modifications qui lui sembleront nécessaires.</p> <p>Article 7 Adoption de l'ordre du jour</p> <p>Le Conseil adopte l'ordre du jour au début de chaque session.</p> <p>Article 8 Amendements, suppressions et nouvelles questions</p> <p>Le Conseil peut modifier ou compléter l'ordre du jour ainsi adopté par décision prise à la majorité des membres présents et votants. Sous réserve des dispositions de l'article 22, une nouvelle question ne peut être examinée moins de 48 heures après son inscription à l'ordre du jour, sauf décision contraire du Conseil.</p>	
<p>Article 9 Membres</p>	<p>5. Chaque État membre du Conseil exécutif fait connaître par écrit au Directeur général le nom et le curriculum vitae de son représentant ainsi que le nom de ses suppléants. Le Directeur général doit être également informé de tout changement survenant dans ces désignations. Le Directeur général communique les renseignements au président du Conseil exécutif.</p>	<p>En outre, le Secrétariat devrait demander à chaque État membre du Conseil exécutif, par une communication séparée, de fournir les coordonnées de son représentant et de ses suppléants avant la session.</p>
<p>Article 14.1 Bureau</p>	<p>Pour l'assister dans l'exercice de ses fonctions, le président peut réunir, à l'occasion des sessions du Conseil et en cas de nécessité dans l'intervalle des sessions, les vice-présidents et les présidents des commissions permanentes, du Comité spécial, du Comité sur les conventions et recommandations et du Comité sur les partenaires non gouvernementaux qui forment, avec lui, le Bureau du Conseil.</p>	<p>Le président peut réunir virtuellement les membres du Bureau.</p>

<p>Article 15.1 Fonctions des vice-présidents</p>	<p>Si le président se trouve absent au cours d'une session, ses fonctions sont exercées par les vice-présidents à tour de rôle.</p>	<p>Afin d'assurer la poursuite de la session sans retard inutile, il serait souhaitable de préciser, au début de celle-ci, l'ordre dans lequel les vice-présidents assumeront les fonctions de président en cas d'absence de ce dernier.</p>
<p>Articles 16-17 Commissions et comités permanents Comités de caractère temporaire</p>	<p>Commissions et comités permanents</p> <p>1. Après l'élection des nouveaux membres du Conseil par la Conférence générale lors de chacune de ses sessions ordinaires, le Conseil constitue en son sein les commissions et les comités permanents nécessaires à l'accomplissement de sa tâche, tels que la Commission financière et administrative, la Commission du programme et des relations extérieures, le Comité spécial, le Comité sur les conventions et recommandations, et le Comité sur les partenaires non gouvernementaux.</p> <p>2. Les présidents des commissions, du Comité spécial, du Comité sur les conventions et recommandations et du Comité sur les partenaires non gouvernementaux sont élus par le Conseil, au scrutin secret, parmi les représentants désignés par les membres élus au Conseil. À l'ouverture de chaque session, et pour la durée de cette session, chaque commission ou comité élira parmi les représentants de ses membres un président temporaire appartenant de préférence au même groupe électoral que son président pour remplacer celui-ci dans l'exercice de toutes ses fonctions durant son absence temporaire.</p> <p>3. Si, pour une raison quelconque, le président d'une commission ou de quelque autre organe subsidiaire n'est pas en mesure de terminer son mandat, le Conseil lui élit un successeur au scrutin secret pour la durée du mandat qui reste à courir.</p> <p>4. Les commissions examinent toutes les questions qui leur sont transmises par le Conseil exécutif ou, en cas de besoin, par son président, et font rapport au Conseil sur ces questions ; elles exercent toutes autres fonctions qui peuvent leur être confiées par le Conseil.</p> <p>5. La Commission financière et administrative est invitée par le Conseil exécutif à soumettre le Projet de programme et de budget à un examen technique qui comprendra une étude approfondie de l'opportunité de certaines des mesures administratives proposées et de leurs incidences financières et à faire à ce sujet un rapport détaillé au Conseil.</p> <p>Article 17 Comités de caractère temporaire</p> <p>Le Conseil peut, en outre, constituer tous comités, de caractère temporaire, qu'il estimera utiles. Il définit expressément le</p>	<p><i>La pleine application de ces articles peut être assurée par la tenue de l'ensemble des commissions et comités sous la forme d'événements en ligne distincts. Il appartient au Secrétariat d'éviter, dans la mesure du possible, que ces commissions et comités ne se chevauchent.</i></p>

	mandat de chaque comité au moment de sa constitution.	
Article 22 Date limite de distribution des documents	<p>1. Le Projet de programme et de budget destiné à être soumis à la Conférence générale dans ses langues de travail est distribué aux membres du Conseil exécutif trente jours au moins avant l'ouverture de la session du Conseil au cours de laquelle il doit être étudié.</p> <p>2. Les documents relatifs aux questions qui figurent à l'ordre du jour provisoire de chaque session du Conseil sont normalement distribués à ses membres dans les langues de travail du Conseil trente jours au moins avant l'ouverture de la session. Toute exception à cette règle doit être autorisée au préalable par le président.</p> <p>3. Sauf décision contraire du Conseil, celui-ci n'examine une question quelconque à l'exception des rapports de commissions et comités qu'après un délai minimal de 48 heures à compter du moment où les documents se rapportant à cette question ont été distribués aux membres présents, dans les langues de travail du Conseil.</p>	<p>L'application de ces articles pourrait être assurée par l'adoption d'arrangements pratiques, tels que :</p> <ul style="list-style-type: none"> • mise à disposition, par le Secrétariat, des documents et du texte des propositions dans la bibliothèque numérique de l'UNESCO ainsi que sur le site Web du Conseil exécutif ; • le Secrétariat informera, par courrier électronique, tous les États membres qu'un document a été téléchargé sur tel ou tel site Web de l'UNESCO.
Article 23.1 Procès-verbaux	Il est établi par les soins du Secrétariat un procès-verbal de toutes les séances plénières du Conseil. Un texte provisoire qui n'est pas destiné à être publié est soumis aussitôt que possible aux membres du Conseil, afin de leur permettre d'indiquer leurs corrections.	Afin de préparer un procès-verbal de toutes les séances plénières de la session virtuelle du Conseil exécutif, les déclarations orales prononcées durant les séances devraient être prises en compte.
Article 27 Quorum	<p>1. Aux séances du Conseil, le quorum est constitué par la majorité des membres.</p> <p>2. Le Conseil ne peut prendre aucune décision si le quorum n'est pas atteint.</p> <p>3. Aux réunions des organes subsidiaires, le quorum est constitué par la majorité des membres de chacun de ces organes. Toutefois, si, après une suspension de séance de cinq minutes, le quorum ci-dessus défini n'est pas réuni, le président peut demander aux membres présents en séance de décider à l'unanimité la suspension temporaire de l'application du présent paragraphe.</p>	<p>L'application de cet article pourrait être assurée par l'adoption d'arrangements pratiques, tels que :</p> <ul style="list-style-type: none"> • accès de tous les participants à la salle d'attente en ligne de la séance environ 15 minutes avant l'heure de début prévue ; • adoption d'une convention de dénomination des participants, déterminée par le Secrétariat ; • vérification par le Secrétariat de l'identité des participants avant de leur donner accès à la séance ; • après un appel nominal, le président annoncera si le quorum est atteint.
Article 29 Séances et documents privés	1. Lorsqu'à titre exceptionnel, le Conseil décide de tenir une séance privée, il désigne les personnes qui y prendront part, compte tenu de l'article VI.3 de l'Acte constitutif, du droit qu'ont les membres de se faire accompagner par des conseillers ou des experts, ainsi que des accords conclus avec l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées.	Les moyens technologiques disponibles permettraient la tenue de séances privées sous la forme d'événements en ligne distincts, ouverts uniquement aux participants autorisés à y assister. Il appartient au Secrétariat d'assurer la confidentialité de ces réunions.

<p>Articles 30-33</p> <p>Interventions</p>	<p>Article 30</p> <p>1. Nul ne peut prendre la parole devant le Conseil sans y avoir été préalablement autorisé par le président. Le président peut rappeler un orateur à l'ordre si ses remarques sont sans rapport avec l'objet du débat.</p> <p>2. Les représentants des Nations Unies et des institutions spécialisées peuvent participer, sans droit de vote, aux délibérations du Conseil et de ses organes subsidiaires.</p> <p>3. Les observateurs d'États membres ou non membres peuvent être autorisés par le Conseil à prendre la parole sur les questions en discussion.</p> <p>4. Les observateurs d'organisations internationales intergouvernementales ou non gouvernementales et toutes autres personnes qualifiées peuvent être autorisés par le Conseil à prendre la parole sur les questions relevant de leur compétence.</p> <p>5. Tout membre du Conseil peut participer aux travaux d'organes subsidiaires dont il ne fait pas partie. En pareils cas et sauf décision contraire du Conseil, il ne bénéficie pas du droit de vote.</p> <p>Article 31 Ordre des interventions</p> <p>Le président donne la parole aux orateurs en suivant l'ordre dans lequel ils ont manifesté le désir de parler.</p> <p>Article 32 Limitation du temps de parole</p> <p>Le Conseil peut limiter le temps de parole de chaque orateur.</p> <p>Article 33 Clôture de la liste des orateurs</p> <p>Au cours d'un débat, le président peut donner lecture de la liste des orateurs inscrits, et, avec l'assentiment du Conseil, déclarer cette liste close. Il peut toutefois accorder le droit de réponse à un membre quelconque si un discours, prononcé après que la liste a été déclarée close, rend cette décision souhaitable.</p>	<p>L'application de ces articles pourrait être assurée par l'adoption d'arrangements pratiques, tels que :</p> <ul style="list-style-type: none"> • participation en tant qu'« orateur » des personnes habilités à intervenir lors d'une séance, en précisant leur titre et leur État ou organisation ; • demande de la parole par les participants en cliquant sur l'icône prévue à cet effet sur la plate-forme de la séance ; • octroi de la parole par le président et activation, avec l'assistance du Secrétariat, du son et de la vidéo de l'intervenant ; • nécessité pour les participants de couper leur micro et d'éteindre leur caméra lorsque leur intervention est terminée ; • responsabilité des participants pour la qualité de la connexion à leur poste ; • mise à disposition d'un outil approprié sur la plate-forme de la séance permettant aux participants de présenter officiellement des motions de procédure telles que des motions d'ordre, etc. ; • une liste à jour des orateurs sera affichée sur l'écran afin de permettre aux délégations de savoir quand arrive leur tour d'intervenir ; • il appartient au Secrétariat de s'assurer que les observateurs d'États membres ou non membres et les observateurs d'organisations internationales intergouvernementales ou non gouvernementales et toutes autres personnes qualifiées invitées par le Conseil à prendre la parole sur les questions relevant de leur compétence, sont en mesure de parler.
<p>Articles 34-38</p> <p>Texte des propositions</p> <p>Décisions entraînant des dépenses</p> <p>Retrait des propositions</p>	<p>Article 34 Texte des propositions</p> <p>À la demande d'un membre, appuyée par deux autres, l'examen de toute motion, de toute résolution et de tout amendement quant au fond, pourra être suspendu jusqu'à ce que le texte en ait été communiqué à tous les membres présents, dans les langues de travail.</p>	<p>L'application de ces articles pourrait être assurée par l'adoption d'arrangements pratiques, tels que :</p> <ul style="list-style-type: none"> • mise à disposition, par le Secrétariat, des documents et du texte des propositions dans la bibliothèque numérique de l'UNESCO ainsi que sur le site Web du Conseil exécutif ;

<p>Division d'une proposition</p> <p>Vote sur les amendements</p> <p>Ordre de mise aux voix des propositions</p>	<p>Article 34.A Décisions entraînant des dépenses</p> <p>Le Conseil exécutif ne peut prendre une décision entraînant des dépenses sans avoir été saisi d'un rapport du Directeur général sur les incidences administratives et financières de la proposition examinée.</p> <p>Article 35 Retrait des propositions</p> <p>Une proposition peut être, à tout moment, retirée par son auteur avant que le vote dont elle fait l'objet ait commencé, à condition qu'elle n'ait pas été amendée. Toute proposition retirée peut être présentée de nouveau par un autre membre.</p> <p>Article 36 Division d'une proposition</p> <p>La division est de droit, si elle est demandée. Après le vote sur les différentes parties d'une proposition, celles qui ont été adoptées séparément sont mises aux voix dans leur ensemble pour adoption définitive. Si toutes les parties du dispositif de la proposition ont été rejetées, l'ensemble de la proposition est considéré comme rejeté.</p> <p>Article 37 Vote sur les amendements</p> <p>1. Lorsqu'une proposition fait l'objet d'un amendement, l'amendement est mis aux voix en premier lieu.</p> <p>2. Si plusieurs amendements à une proposition sont en présence, le Conseil vote d'abord sur celui qui s'éloigne le plus, quant au fond, de la proposition primitive. Il vote ensuite sur l'amendement qui, après celui-ci, s'éloigne le plus de ladite proposition, et ainsi de suite, jusqu'à ce que tous les amendements aient été mis aux voix. Le président a le pouvoir de fixer, conformément aux précédentes dispositions, l'ordre dans lequel les différents amendements sont mis aux voix.</p> <p>3. Si un ou plusieurs amendements sont adoptés, on vote ensuite sur la proposition modifiée.</p> <p>4. Une proposition est considérée comme un amendement à une autre proposition si elle comporte simplement une addition, une suppression ou une modification intéressant une partie de ladite proposition.</p> <p>Article 38 Ordre de mise aux voix des propositions</p> <p>1. Si plusieurs propositions, autres que des amendements, concernent la même question, elles sont mises aux voix, sans décision contraire du Conseil, dans l'ordre dans lequel elles ont été présentées. Le Conseil peut, après chaque vote sur une proposition,</p>	<ul style="list-style-type: none"> • le Secrétariat informera, par courrier électronique, tous les États membres qu'un document a été téléchargé sur tel ou tel site Web de l'UNESCO.
--	---	--

	<p>décider s'il y a lieu de mettre aux voix la proposition suivante.</p> <p>2. Une motion demandant au Conseil de ne pas se prononcer sur une proposition a priorité sur cette proposition.</p>	
<p>Article 39 Motions d'ordre</p>	<p>Au cours de la discussion de toute question, un membre peut présenter une motion d'ordre. Le président se prononce immédiatement sur cette motion. Il est possible de faire appel de la décision du président. L'appel est immédiatement mis aux voix et la décision du président est maintenue si elle n'est pas rejetée par la majorité des membres présents et votants.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Mise à disposition d'un outil approprié sur la plate-forme de la séance permettant aux participants de présenter officiellement des motions d'ordre. • Le Secrétariat attirera immédiatement l'attention du président sur le fait qu'une telle motion a été présentée, afin que ce dernier puisse y donner suite en application de ces articles.
<p>Article 40 Motions de procédure</p>	<p>Au cours de la discussion de toute question, un membre peut proposer une motion de procédure : la suspension ou l'ajournement de la séance, l'ajournement du débat, la clôture du débat.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Mise à disposition d'un outil approprié sur la plate-forme de la séance permettant aux participants de présenter officiellement des motions de procédure telles que des motions d'ordre, etc. • Le Secrétariat attirera immédiatement l'attention du président sur le fait qu'une telle motion a été présentée, afin que ce dernier puisse y donner suite en application de ces articles.
<p>Article 41 Suspension ou ajournement de la séance</p>	<p>Au cours de la discussion de toute question, un membre peut proposer la suspension ou l'ajournement de la séance. Les propositions en ce sens, si elles sont appuyées, ne sont pas discutées et sont immédiatement mises aux voix.</p>	<p>L'application de cet article pourrait être assurée par l'adoption d'arrangements pratiques, tels que :</p> <ul style="list-style-type: none"> • mise à disposition d'un outil approprié sur la plate-forme de la séance permettant aux participants de présenter officiellement des motions de procédure telles que des motions d'ordre, etc. ; • le Secrétariat attirera immédiatement l'attention du président sur le fait qu'une telle motion a été présentée, afin que ce dernier puisse y donner suite en application de ces articles.
<p>Article 42 Ajournement du débat</p>	<p>Au cours de la discussion de toute question, un membre peut proposer l'ajournement du débat sur cette question. En proposant l'ajournement, il doit indiquer s'il propose l'ajournement sine die, ou l'ajournement à une date qu'il doit alors préciser. Les propositions en ce sens, si elles sont appuyées, ne sont pas discutées et sont immédiatement mises aux voix.</p>	<p>L'application de cet article pourrait être assurée par l'adoption d'arrangements pratiques, tels que :</p> <ul style="list-style-type: none"> • mise à disposition d'un outil approprié sur la plate-forme de la séance permettant aux participants de présenter officiellement des motions de procédure et de les appuyer ; • le Secrétariat attirera immédiatement l'attention du président sur le fait qu'une telle

		<p>motion a été présentée, afin que ce dernier puisse y donner suite en application du Règlement intérieur.</p>
<p>Articles 48-57 Droit de vote</p>	<p>Article 48 Droit de vote Chaque membre du Conseil dispose d'une voix.</p> <p>Article 49 Conduite pendant les votes Une fois que le président a annoncé le début du vote, nul ne peut interrompre celui-ci sauf par une motion d'ordre concernant son déroulement effectif.</p> <p>Article 50 Majorité simple Les décisions du Conseil sont prises à la majorité des membres présents et votants, sauf disposition contraire du présent Règlement. Pour la détermination de la majorité, seuls les membres votant pour ou contre sont comptés comme « présents et votants » ; les membres qui s'abstiennent de voter sont considérés comme non-votants.</p> <p>Article 51 Majorité des deux tiers Dans les cas suivants, la majorité des deux tiers des membres présents et votants est requise :</p> <ul style="list-style-type: none"> – Remise en discussion des propositions (article 45) – Consultation par correspondance (article 60) – Amendement du Règlement intérieur (article 66) – Suspension du Règlement intérieur (article 67) – Établissement, avant chaque session de la Conférence générale, de la liste des États non membres de l'UNESCO qui doivent être invités à envoyer des observateurs à cette session. <p>Article 52 Vote à main levée Les votes ont lieu normalement à main levée. En ce cas, s'il y a doute sur le résultat d'un vote, le président peut faire procéder à un second vote, à main levée ou par appel nominal.</p> <p>Article 53 Vote par appel nominal Le vote a lieu par appel nominal si un membre du Conseil le demande ; l'appel est fait dans l'ordre alphabétique des noms des membres ; le vote de chaque membre prenant part au scrutin est consigné au procès-verbal de la séance.</p>	<p>Comme indiqué dans le document 6 X/EX/2 Add., le Règlement intérieur impose des conditions précises et strictes concernant le vote lors des sessions du Conseil, qui s'appliquent également dans le cas d'une session en ligne. Au cas où un consensus, qui est souhaitable, ne peut être trouvé, l'application des règles concernant le vote à main levée et le vote par appel nominal est possible, pour autant qu'elle respecte les conditions mises en évidence dans les recommandations générales susmentionnées, à savoir la garantie d'un accès équitable de tous les participants, conformément au Règlement intérieur, la sécurité de la plate-forme virtuelle et l'authentification des participants. Les moyens technologiques à la disposition du Secrétariat à l'heure actuelle ne permettent pas, en revanche, d'organiser un scrutin secret en ligne. Dès lors, les membres du Conseil pourraient envisager la possibilité de s'abstenir de tout scrutin secret lors d'une session en ligne jusqu'à ce que les avancées technologiques permettent la tenue d'un tel scrutin à l'avenir.</p>

	<p>Article 54 Scrutin secret</p> <p>1. Le choix d'un candidat au poste de Directeur général se fait au scrutin secret.</p> <p>2. Pour toutes autres élections et décisions concernant les personnes, le vote a lieu au scrutin secret, chaque fois que la demande en est faite par cinq membres au moins, ou si le président en décide ainsi.</p> <p>Article 55 Conduite des votes au scrutin secret</p> <p>1. Avant l'ouverture du scrutin, le président désigne deux scrutateurs pour dépouiller les bulletins de vote.</p> <p>2. Lorsque le décompte des voix est achevé et que les scrutateurs en ont rendu compte au président, celui-ci proclame les résultats du scrutin, en veillant à ce que ceux-ci soient enregistrés comme suit :</p> <p>(a) Du nombre total des membres du Conseil sont déduits :</p> <ul style="list-style-type: none"> – le nombre des membres absents, s'il y en a ; – le nombre des bulletins blancs, s'il y en a ; – le nombre des bulletins nuls, s'il y en a. <p>(b) Le chiffre restant constitue le nombre des suffrages exprimés. La majorité requise est le chiffre au-dessus de la moitié de ce chiffre.</p> <p>(c) Ceux qui ont obtenu un nombre de voix égal ou supérieur à la majorité requise sont déclarés élus.</p>	
<p>Articles 56-57</p> <p>Vote en cas d'élection</p> <p>Partage égal des voix</p>	<p>Vote en cas d'élection</p> <p>1. Quand il est nécessaire de pourvoir un poste unique soumis à l'élection, tout candidat obtenant au premier tour de scrutin la majorité absolue (c'est-à-dire plus de la moitié) des suffrages exprimés est déclaré élu.</p> <p>2. Si aucun candidat n'obtient la majorité absolue au premier tour de scrutin, il est procédé à de nouveaux tours de scrutin. Tout candidat ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés est déclaré élu. Si, après quatre tours de scrutin aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un dernier tour de scrutin entre les deux candidats ayant obtenu le plus de voix au quatrième tour. Le candidat qui a obtenu la majorité des suffrages exprimés est déclaré élu.</p> <p>3. Quand il est nécessaire de pourvoir simultanément, et dans les mêmes conditions, plusieurs postes soumis à l'élection, les candidats qui obtiennent au premier tour de</p>	

	<p>scrutin la majorité absolue des suffrages exprimés sont déclarés élus. Si le nombre des candidats qui ont obtenu cette majorité est inférieur à celui des postes à pourvoir, il est procédé à d'autres tours de scrutin pour pourvoir les autres postes. L'élection est limitée aux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix au scrutin précédent, étant entendu que leur nombre ne pourra excéder le double du nombre des postes restant à pourvoir.</p> <p>4. Si cela est nécessaire pour déterminer quels sont les candidats qui participeront à un tour de scrutin limité, il peut être procédé à un tour de scrutin éliminatoire entre les candidats ayant obtenu le même nombre de voix au tour de scrutin précédent.</p> <p>5. Si, au dernier tour de scrutin ou lors du tour de scrutin éliminatoire, deux ou plus de deux candidats réunissent le même nombre de voix, le président décide entre eux par tirage au sort.</p> <p>Partage égal des voix</p> <p>En cas de partage des voix, lors d'un vote ne portant pas sur des élections, il est procédé à un deuxième vote, après une suspension de séance. Si, lors du deuxième vote, la proposition n'obtient toujours pas la majorité, elle est considérée comme rejetée.</p>	
<p>Article 58</p> <p>Présentation de candidats au poste de Directeur général</p>	<p>Article 58.2</p> <p>Le Conseil exécutif examine, en séance privée, les candidatures ainsi proposées et celles qu'ont pu proposer les membres du Conseil ; aucune candidature ne peut être examinée en l'absence de données biographiques relatives à l'intéressé.</p>	<p>Les moyens technologiques disponibles permettraient la tenue de séances privées sous la forme d'événements en ligne distincts, ouverts uniquement aux participants autorisés à y assister. Il appartient au Secrétariat d'assurer la confidentialité de ces réunions.</p>
<p>Article 59</p> <p>Nominations à des postes du Secrétariat et consultations sur sa structure</p>	<p>1. Le Directeur général informe le Conseil, en séance privée, de toute nomination, promotion ou prolongation d'engagement aux postes de classe D-1 ou de rang supérieur intervenue depuis la session précédente et fait rapport sur l'application du système de gestion du personnel.</p> <p>2. Le Directeur général consulte, sur la base d'un document pertinent, au moins une fois tous les deux ans le Conseil exécutif sur la structure du Secrétariat et notamment sur toute modification importante qu'il envisage d'y apporter ainsi que sur les questions de principe que posent les nominations aux postes supérieurs du Secrétariat.</p>	<p>Les moyens technologiques disponibles permettraient la tenue de séances privées sous la forme d'événements en ligne distincts, ouverts uniquement aux participants autorisés à y assister. Il appartient au Secrétariat d'assurer la confidentialité de ces réunions.</p>

31 Impact de la COVID-19 sur le programme et les activités de l'UNESCO (209 EX/31 ; 209 EX/38)

Le Conseil exécutif,

1. Ayant examiné le document 209 EX/31,
2. Conscient de sa responsabilité d'assurer l'exécution efficace et rationnelle du programme adopté par la Conférence générale,
3. Réaffirmant le caractère intergouvernemental de l'Organisation,
4. Soulignant l'importance de la participation des experts, en accord avec la Stratégie globale pour les partenariats de l'UNESCO,
5. Réaffirme le rôle central du mandat de l'UNESCO ainsi que la nécessité de construire une solidarité internationale à la hauteur des enjeux posés par la crise du COVID-19 ;
6. Remercie la Directrice générale des mesures prises pour garantir la continuité des activités dans l'ensemble de l'UNESCO ainsi que des efforts qu'elle a déployés en vue d'assurer une réponse immédiate et forte à la pandémie de COVID-19 ;
7. Salue les efforts déployés par la Directrice générale pour accroître la visibilité et organiser des campagnes visant à communiquer sur l'action de l'UNESCO face au COVID-19, ainsi que pour assurer des activités de suivi et de collecte des données dans les domaines de compétence de l'UNESCO ;
8. Note que, selon les informations présentées dans le document 209 EX/31, la crise du COVID-19 n'a eu, à ce jour, qu'un impact très limité sur le Programme et budget de l'Organisation ;
9. Rappelle que toutes les solutions en ligne mises en place en vue de la réalisation des résultats escomptés du 40 C/5 face aux défis liés au COVID-19 doivent pleinement et strictement respecter le caractère intergouvernemental de l'Organisation, ses textes fondamentaux, ses décisions et ses procédures en vigueur ;
10. Souligne que le « Règlement relatif à la classification d'ensemble des diverses catégories de réunions convoquées par l'UNESCO » s'applique pleinement aux réunions en ligne ;
11. Note également que l'UNESCO coopère de façon accrue avec d'autres organisations et institutions internationales spécialisées pour faire face à la pandémie de COVID-19 et invite la Directrice générale, en vertu de l'article XI de l'Acte constitutif, à soumettre à l'approbation du Conseil exécutif ou de la Conférence générale, selon qu'il convient, les accords passés avec ces organisations ;
12. Prie la Directrice générale de lui faire rapport, à sa 210^e session, sur l'action menée par l'UNESCO, y compris les termes de référence des initiatives lancées en réponse au COVID-19, selon qu'il convient, en actualisant le document 209 EX/31 ;
13. Invite également la Directrice générale à continuer à suivre de très près l'impact de la crise mondiale du COVID-19 sur l'exécution du programme et des activités de l'UNESCO menées au titre du document 40 C/5, et la prie également de lui présenter, à sa 210^e session, une analyse complète à ce sujet, ainsi que des propositions d'ajustements programmatiques et financiers si nécessaire.

32 Priorité globale Afrique (209 EX/32 Rev. ; 209 EX/DG.INF.Rev. ; 209 EX/38)

Le Conseil exécutif,

1. Ayant examiné le document 209 EX/32 Rev.,
2. Rappelant les résolutions 25 C/27 et 37 C/1, sa décision 199 EX/5.II.E et les résolutions 40 C/61, 40 C/102 et 40 C/103,
3. Soulignant la pertinence des priorités globales de l'UNESCO et l'importance d'aligner l'action de l'Organisation sur l'Agenda 2063 de l'Union africaine : « L'Afrique que nous voulons »,
4. Prend note de la nécessité de remédier aux difficultés qui persistent et de saisir les opportunités afin de renforcer la pertinence, l'efficacité et l'impact de la priorité Afrique de l'UNESCO ;
5. Rappelant également le contexte de la crise sanitaire mondiale liée à la pandémie de COVID-19 et son impact sur les pays en développement, en particulier en Afrique, aussi bien en termes d'exécution des programmes existants que de réduction des budgets alloués,
6. Réaffirmant l'importance de renforcer le dispositif hors Siège de l'UNESCO en Afrique avec des ressources humaines et financières adéquates,
7. Considère que le processus de transformation stratégique de l'UNESCO et la préparation de la Stratégie à moyen terme de l'Organisation pour la période 2022-2029 (41 C/4) offre à l'UNESCO la possibilité de renforcer la mise en œuvre de la priorité Afrique en ciblant les domaines prioritaires et les principaux objectifs de l'Agenda 2063 de l'Union africaine ;
8. Soulignant l'importance que les pays africains attachent au fait de veiller à ce que « la culture, l'héritage, et les objets historiques volés à l'Afrique [soient] rapatriés et sauvegardés », tel qu'indiqué dans l'Agenda 2063 de l'Union africaine, ainsi que les décisions pertinentes adoptées par les États membres de l'UNESCO demandant au Secrétariat de renforcer la mise en œuvre de la Convention de 1970 concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels et la création du Comité intergouvernemental pour la promotion du retour de biens culturels à leur pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation illégale (PRBC),
9. Soulignant également la nécessité impérieuse de protéger et de préserver la diversité du magnifique patrimoine culturel et naturel de l'Afrique, et prenant acte, à cet égard, de la collaboration entre le Centre du patrimoine mondial de l'UNESCO et le Fonds pour le patrimoine mondial africain (FPMA),
10. Note avec satisfaction les efforts de l'UNESCO visant à mettre en œuvre la Stratégie opérationnelle pour la priorité Afrique (2014-2021) et à nouer de nouveaux partenariats à l'appui de la priorité Afrique ;
11. Note également avec satisfaction le lancement, par l'intermédiaire du Service d'évaluation et d'audit (IOS), de l'évaluation de la priorité globale Afrique, portant notamment sur la mise en œuvre de la Stratégie opérationnelle pour la priorité Afrique (2014-2021), et prie IOS de lui soumettre des informations actualisées sur l'état d'avancement de l'évaluation à sa 210^e session et de nouvelles conclusions et recommandations à sa 211^e session ;

12. Remercie les donateurs qui ont soutenu la priorité Afrique et félicite le Secrétariat d'avoir réussi à plus que doubler le montant des contributions volontaires pour l'Afrique depuis le dernier exercice biennal ;
13. Prie la Directrice générale, en consultation avec les États membres :
 - (a) d'allouer un niveau adéquat de ressources et de capacités de l'UNESCO à la mise en œuvre de la priorité globale Afrique, par le biais de la Stratégie opérationnelle pour la priorité Afrique (2014-2021), en attribuant des ressources spécifiques suffisantes du budget du Programme ordinaire avec des ratios clairs permettant aux organes directeurs et au Secrétariat de suivre la proportion des ressources allouées à la région ;
 - (b) d'établir un mécanisme clair de suivi budgétaire et de contrôle coordonné pour la priorité globale Afrique, et de faire rapport, à chaque session du Conseil exécutif et de la Conférence générale de l'UNESCO, sur la mise en œuvre du programme et du budget ;
 - (c) d'affecter suffisamment de ressources humaines qualifiées dans les bureaux hors Siège en Afrique, conformément à la Stratégie de gestion des ressources humaines de l'UNESCO, en tant que condition préalable à la mise en œuvre efficace de la priorité Afrique ;
 - (d) de poursuivre ses efforts, en collaboration avec les États membres et les partenaires, en vue de mobiliser des ressources extrabudgétaires en faveur de la priorité globale Afrique, par le biais d'un plan ou d'une stratégie de mobilisation des ressources spécialement consacré(e) à la priorité Afrique dans le cadre de la Stratégie opérationnelle pour la priorité Afrique (2014-2021) ;
 - (e) d'établir une feuille de route sur la base des conclusions de l'évaluation de la Stratégie opérationnelle pour la priorité Afrique (2014-2021) actuellement menée par le Service d'évaluation et d'audit (IOS), pour la mise en œuvre d'une nouvelle Stratégie opérationnelle pour la priorité Afrique pour la période 2022-2029, avec les nouveaux programmes phares issus des documents 41 C/4 et 41 C/5, dans laquelle seront pris en compte l'Agenda 2063 de l'Union africaine, le Programme de développement durable à l'horizon 2030 et les situations de crise en Afrique, y compris celles liées au COVID-19 ;
 - (f) de poursuivre et d'intensifier les interventions d'assistance technique auprès des États membres, déjà entreprises dans le domaine de l'éducation, afin de soutenir les politiques nationales relatives à la formation des enseignants, à la formation technique et professionnelle, à l'intelligence artificielle et à la formation numérique, ainsi qu'à l'utilisation de contenus et de systèmes numériques permettant aux apprenants d'acquérir des compétences en science, technologie et innovation, en vue de réduire la fracture numérique ;
 - (g) de renforcer le plaidoyer auprès des pays africains, notamment par l'intermédiaire des bureaux hors Siège, afin qu'ils augmentent leurs budgets d'investissement dans l'éducation d'environ 15 % à 20 %, comme le recommandent les Nations Unies, au regard des conséquences récentes induites par la crise du COVID-19 et afin d'atteindre l'objectif de développement durable relatif à l'éducation (ODD 4) ;
 - (h) d'anticiper les effets inévitables résultant de la crise sanitaire mondiale liée à la pandémie de COVID-19 en prévoyant un mécanisme permettant d'assurer la durabilité du financement prioritaire des programmes de l'UNESCO dans les pays en développement gravement touchés par la crise, au premier rang desquels figurent de nombreux pays africains, ainsi que d'autres pays, notamment les petits États insulaires en développement (PEID) ;

- (i) de renforcer les programmes relatifs aux sciences fondamentales en favorisant l'adhésion aux sciences, aux technologies, à l'ingénierie et aux mathématiques (STEM) et leur application ;
 - (j) de continuer de promouvoir le partage des bonnes pratiques, la collaboration scientifique et le transfert de technologies visant à réduire les écarts en termes de connaissances, et d'accélérer la production d'informations et de données scientifiques afin de trouver des solutions et de tirer parti des opportunités offertes dans les domaines de compétence de l'UNESCO ;
 - (k) de continuer également d'aider les États membres à conserver et exploiter de manière durable les océans, les mers et les ressources marines aux fins du développement durable, notamment par le biais de la Décennie des Nations Unies pour les sciences océaniques au service du développement durable (2021-2030) ;
 - (l) de renforcer la collaboration entre le Centre du patrimoine mondial et le Fonds pour le patrimoine mondial africain (FPMA) pour la protection et la préservation du patrimoine culturel et naturel de l'Afrique ;
 - (m) de contribuer activement à l'objectif fixé par l'Agenda 2063 de l'Union africaine concernant le rapatriement de tous les biens du patrimoine culturel africain, et de renforcer la mise en œuvre de la Convention de 1970 concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels, ainsi que le travail du Comité intergouvernemental pour la promotion du retour de biens culturels à leurs pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation illégale (PRBC) ;
 - (n) de lancer un programme phare pour soutenir les pays africains dans leurs démarches visant à rapatrier l'intégralité de leur patrimoine culturel volé, et de proposer des mesures que l'UNESCO pourrait prendre à cet égard, en utilisant les cadres : (1) de la Convention de 1970 concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels et (2) du Comité intergouvernemental pour la promotion du retour de biens culturels à leur pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation illégale (PRBC) ;
 - (o) de renforcer la coordination et la synergie dans la mise en œuvre de la priorité globale Afrique en désignant des points focaux de haut niveau dans chaque secteur de programme, qui travailleront en collaboration avec le Sous-Directeur général pour la priorité Afrique et les relations extérieures (ADG/PAX) ;
14. Prie également la Directrice générale de lui présenter un rapport complet à sa 211^e session et de lui faire rapport à ses sessions ultérieures sur le suivi de l'état d'avancement des mesures susmentionnées ;
15. Prie en outre la Directrice générale d'organiser au moins une réunion d'information avec les États membres sur la priorité Afrique avant sa 211^e session.

(209 EX/SR.6)

33 Prorogation du mandat du groupe de travail à composition limitée établi dans le cadre de l'examen approfondi du Programme Mémoire du monde (209 EX/33 ; 209 EX/DG.INF.Rev. ; 209 EX/37)

Le Conseil exécutif,

1. Rappelant ses décisions 202 EX/15, 204 EX/8, 205 EX/8, 206 EX/12 et 207 EX/8,

2. Ayant examiné le document 209 EX/33,
3. Décide de proroger le mandat du groupe de travail à composition limitée jusqu'à mars 2021 ;
4. Prie le groupe de travail à composition limitée de lui présenter, à sa 211^e session, un rapport de synthèse définitif sur l'examen approfondi du Programme Mémoire du monde.

(209 EX/SR.5)

SÉANCES PRIVÉES

Communiqué relatif aux séances privées des vendredi 3 juillet et vendredi 10 juillet 2020

Au cours des séances privées qu'il a tenues les vendredi 3 juillet et vendredi 10 juillet 2020, le Conseil exécutif a approuvé les procès-verbaux des séances privées de sa 209^e session et a examiné les points **3** et **17** de son ordre du jour.

3. Rapport de la Directrice générale sur l'application de l'article 59 du règlement intérieur du Conseil exécutif (209 EX/PRIV.1 et Add.)

1. En application de l'article 59 du Règlement intérieur du Conseil exécutif, la Directrice générale a informé le Conseil de la situation générale concernant le personnel de classe D-1 ou de rang supérieur ainsi que des décisions qu'elle avait prises au sujet de nominations et de prolongations d'engagements de fonctionnaires de classe D-1 ou de rang supérieur.

(209 EX/SR.5)

17 Examen de communications transmises au Comité sur les conventions et recommandations en exécution de la décision 104 EX/3.3, et rapport du Comité à ce sujet (209 EX/CR/HR et Addenda ; 209 EX/CR/2 ; 209 EX/3 PRIV. (Projet) et Add. et Corr.)

1. Le Conseil exécutif a examiné le rapport de son Comité sur les conventions et recommandations concernant les communications reçues par l'Organisation au sujet des cas et des questions de violations alléguées des droits de l'homme dans les domaines de compétence de l'UNESCO.
2. Le Conseil a pris note du rapport du Comité.

(209 EX/SR.5)